

OFF
A11D6
A29/A87

**RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE
SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE**

SERVICE DES ASSURANCES

MINISTÈRE DES FINANCES
PROVINCE DE QUÉBEC



Bibliothèque Nationale du Québec

TABLA DES MATIERES

INTRODUCTION		Pages
Chapitre 1	Considérations générales	1 à 12
2	Cultures visées	13 à 17
<u>RAPPORT DU COMITE D'ETUDE</u>		
<u>DE L'ASSURANCE-RECOLTE</u>		
3	Le régime	18 à 24
4	Evaluation des pertes	25 à 30
5	Le règlement des indemnités	31 à 33
6	Fonctionnement concret du régime proposé pour les grandes cultures	34 à 37
7	Conditions	38 à 41
8	Application et administration du régime	42 à 46
9	Taxation	47 à 52
10	Loi fédérale	53 à 55
11	Recommandations	56 à 57

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Le plan d'assurance pour les grandes cultures	58 à 61
B	Taux et commentaires	62 à 64
C	Distribution des vignes agricoles	65 à 66



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION		Pages	2 à 5
Chapitre 1	Considérations générales	"	6 à 15
2	Cultures spéciales	"	16 à 22
3	Les grandes cultures	"	23 à 33
4	Evaluation des pertes	"	34 à 36
5	Le règlement des réclamations	"	37 à 43
6	Fonctionnement concret du régime proposé pour les grandes cultures	"	44 à 55
7	Conditions	"	56 à 58
8	Application et administration du régime	"	59 à 66
9	Tarifification	"	67 à 72
10	Loi fédérale	"	73 à 77
11	Recommandations	"	78 à 91

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Le plan d'assurance pour les grandes cultures	"	1 à 31
B	Taux et commentaires	"	1 à 14
C	Distribution des valeurs assurables	"	1 à 17

technique, le 23 février 1965, Monsieur J. -Marcel Massicotte était nommé conseiller technique au Service des assurances et chargé de la préparation de l'étude en question.

Le 9 juillet 1965, le Surintendant des assurances transmettait au Premier Ministre le rapport préliminaire de Monsieur Massicotte sur la question de l'assurance-récolte, et en adressait copie à l'Honorable Ministre de l'Agriculture. Monsieur Massicotte concluait à la possibilité

INTRODUCTION

Le 8 février 1965, l'Honorable Premier Ministre convoquait le Surintendant des assurances pour le prier de confier au personnel du Service des assurances la préparation d'une étude sur la possibilité de l'établissement d'un régime public d'assurance-récolte pour les cultivateurs de la province. L'Honorable Ministre de l'agriculture assistait à cette entrevue. Le Surintendant souligna qu'aucun membre du personnel de son Service ne pourrait consacrer tout son temps à la préparation de cette étude sans nuire aux autres activités importantes du Service, et il suggéra l'engagement par le Service d'un expert en assurance à qui serait assignée cette tâche

le comité révisé, qui doit constituer des membres suivants, tous résidents de la province:

technique. Le 22 février 1965, monsieur J. -Maurice Massicotte était nommé conseiller technique au Service des assurances et préposé à la préparation de l'étude en question.

Le 9 juillet 1965, le Surintendant des assurances transmettait au Premier Ministre le rapport préliminaire de monsieur Massicotte sur le sujet de l'assurance-récolte, et en adressait copie à l'Honorable Ministre de l'agriculture. Monsieur Massicotte concluait à la possibilité théorique de l'établissement d'un régime public d'assurance-récolte; mais il insistait sur la formation d'un comité de techniciens en agriculture pour la formulation d'un projet concret de caractère pratique. Monsieur Massicotte s'exprimait comme suit à ce sujet; "un tel comité pourra, dans un avenir raisonnablement rapproché, soumettre un rapport final démontrant que l'assurance-récolte est possible en pratique, indiquant les moyens de mettre sur pied un plan d'assurance-récolte, et donnant une idée du coût probable pour les cultivateurs et l'Etat, de l'introduction de l'assurance-récolte, pour la protection accordée aux productions concernées. "

Le 20 août 1965, l'Honorable Ministre de l'agriculture, donnant suite à la requête de monsieur Massicotte du 9 juillet précédent, formait le comité réclamé, qui était constitué des membres suivants, tous fonctionnaires de la province:

- | | |
|-----------------------|--|
| André Auger | - vice-président de l'Office du crédit agricole; |
| Pierre Labrecque | - directeur du service de la Production et de la Mise en marché; |
| J. -Cyprien Pelletier | - directeur du service de l'Aménagement de la ferme; |
| Guy Potvin | - agronome; |
| Paul Robert | - chef adjoint à la Gestion de ferme. |

Dans sa lettre du 20 août, informant le Surintendant des assurances de la formation de ce comité, l'Honorable Ministre de l'agriculture exprimait le désir que monsieur J. -Maurice Massicotte agisse comme secrétaire du comité.

Ce comité a tenu, au Service des assurances, douze séances plénières, dont la première fut convoquée le 10 septembre 1965. Entre les séances, les membres du comité sont demeurés en contact constant entre eux et avec le secrétaire, et ils ont de plus consacré une bonne partie de leur temps à l'étude et à la recherche en marge du rapport dont la préparation leur avait été confiée. Quant à monsieur Massicotte, il a donné tout son temps à ce travail depuis la fin de février 1965 jusqu'à présent.

Le comité a maintenant l'honneur de faire rapport à l'Honorable Premier Ministre et au Ministre de l'agriculture du résultat de ses travaux sur le sujet de l'établissement d'un régime public d'assurance-récolte pour les cultivateurs du Québec.

CHAPITRE 1

CONSIDERATIONS GENERALES

Mentionnons, avant de formuler certaines remarques générales sur le sujet qui nous occupe, que nous avons eu l'occasion, le 1 décembre 1965, de rencontrer à Québec, à sa propre demande, le comité d'étude de l'assurance-récolte de l'Ontario, qui venait d'être formé par le Gouvernement de cette province. Le travail de ce comité n'était naturellement guère avancé, sa formation étant toute récente. Nous avons cependant constaté avec satisfaction que leurs idées coïncidaient avec les nôtres quant aux aspects les plus importants de l'assurance-récolte. C'est ainsi que les fonctionnaires de la province-
soeur sont d'accord avec nous sur la nécessité d'adopter, pour l'assurance-récolte, une formule convenant plus particulièrement aux grandes cultures.

Comme les vues de l'Ontario et du Québec concordaient sous ce rapport, nous avons cru opportun que les délégués de nos deux comités rencontrent ensemble, pour une discussion préliminaire du sujet de l'assurance-récolte des grandes cultures, les fonctionnaires fédéraux

dont la chose relève; mais, après cette première rencontre conjointe, les délégués de notre comité ont dû rencontrer seuls les fonctionnaires fédéraux par la suite, du fait que le travail du comité de l'Ontario n'était pas suffisamment avancé pour que ses délégués puissent participer activement, avec les nôtres, à de nouvelles rencontres avec les fonctionnaires fédéraux.

Le rapport préliminaire sur l'assurance-récolte suggérait, pour les grandes cultures du Québec, une formule différente de ce qu'on trouve ailleurs dans ce domaine. Ce rapport insistait fortement sur la nécessité de tenir compte de l'initiative personnelle des cultivateurs dans la production de leurs récoltes; il proposait une assurance contre les risques de pertes catastrophiques, en ce sens que les pertes devaient atteindre des proportions sérieuses, plaçant le cultivateur dans une situation grave, pour justifier une indemnisation. Enfin, le rapport suggérait un mode d'évaluation des dommages et de règlement des réclamations particulièrement expéditif. Il semble bien que la formule élaborée dans le rapport pour l'évaluation des pertes et le règlement des dommages soit adéquate, puisqu'on vient d'y recourir pour fixer le chiffre des subsides versés par le Gouvernement aux cultivateurs de certaines régions récemment éprouvées: on a, en l'occurrence, évalué les dommages subis au moyen d'expertises régionales. Il paraît donc établi que ce mode d'évaluation et de règlement peut être adopté avec avantage pour l'assurance-récolte des grandes cultures.

Le comité est unanimement d'accord sur la possibilité de réalisation d'un projet d'assurance-récolte. Il estime que des raisons d'ordre social et économique évidentes justifient l'établissement d'un régime public d'assurance-récolte pour la classe agricole. Le comité croit cependant qu'un tel régime requiert non seulement un appui financier substantiel du Gouvernement, mais exige également le support actif des cultivateurs. Ces derniers doivent admettre leur part de responsabilité dans l'assurance contre les risques auxquels ils sont exposés, et payer, dans la mesure de leurs moyens, une partie de la prime pour l'assurance destinée à les protéger contre les pertes pouvant les frapper. La prime contributive par les cultivateurs et le Gouvernement, dans la proportion respective que nous discutons à l'Annexe "C", doit, du moins pour un certain temps, à cause des circonstances particulières à l'assurance-récolte, être "pure", c'est-à-dire, ne pas inclure les frais d'administration du régime d'assurance, ces derniers étant assumés par le Gouvernement. Et il faut que cette prime "pure", versée en entier au fonds d'indemnisation de l'assurance-récolte, soit suffisante pour couvrir les pertes, soit acquitter les réclamations, après une certaine période.

Le premier problème qui s'est posé au comité a naturellement été la question de déterminer quelle forme d'assurance était la mieux

appropriée aux besoins de la masse des cultivateurs de chez nous; et il s'est donc agi pour le comité de choisir entre l'assurance-récolte et l'assurance-production.

L'assurance-production, ou assurance-revenu, consiste en la garantie au cultivateur d'un revenu minimum pour son exploitation agricole. Nous ne croyons pas que cette formule soit adéquate et efficace dans le cas de nos cultivateurs, car elle ne convient pas aux conditions de notre agriculture. Il faudrait d'ailleurs qu'une telle formule fut obligatoire pour atteindre ses fins, lesquelles devraient au surplus comprendre d'autres risques, outre l'assurance des récoltes. D'autre part, l'assurance-production ne réglerait pas les problèmes de mise en marché et de prix. Il est plus sage d'attendre le rapport de la Commission Royale d'Enquête sur l'Agriculture pour aborder le sujet de l'assurance-production.

L'assurance-récolte peut se définir, par opposition à l'assurance-production, comme suit: C'est une forme de protection contre le risque de perte de la récolte au moyen de la garantie d'un rendement minimum.

Une fois notre choix fixé sur l'assurance-récolte, nous pouvions recommander, ou bien un plan accordant une protection partielle, ou bien un plan offrant la plus large protection possible.

Nous en sommes venus à la conclusion que l'assurance-récolte contre les frais d'ensemencement seulement, ou contre le coût des semences uniquement, ou contre la perte d'un pourcentage strictement limité de la récolte, n'accorderait pas aux cultivateurs une protection adéquate. Les événements survenus dans certaines régions après la présentation du premier rapport nous ont confirmé dans notre opinion qu'une indemnité insuffisante, pour la perte des récoltes, ne donnerait pas justice aux cultivateurs. Il est clair qu'une perte catastrophique exige une compensation raisonnable, si l'on veut éviter que pareille épreuve économique ne dégénère en malaise social. Quand toute une région est affectée, on se trouve en présence d'un désastre collectif qui réclame un allègement de même nature. Et la formule de l'assurance s'avère aisément plus rentable économiquement et plus juste socialement que le système des subventions. Le recours aux fonds publics, avec son accompagnement de pressions politiques, son odeur de paternalisme et sa couleur de charité, se trouve éliminé par l'instauration d'un régime public d'assurance-récolte, auquel contribuent les cultivateurs

par le paiement d'une partie de la prime. Le droit remplace la faveur. On se trouve en présence d'un contrat que chaque partie doit respecter. Celui qui abuse se punit lui-même. Le règlement d'une perte revêt à la fois plus de dignité et d'efficacité.

Il apparaît donc acquis que l'assurance-récolte des grandes cultures, auxquelles s'adonne la majorité de nos cultivateurs, doit nécessairement les protéger contre des pertes catastrophiques, pourvu qu'on ne donne pas à ce dernier mot un sens tragique à l'extrême. Nous voulons signifier, par l'expression assurance-catastrophe, que le cultivateur de carrière peut faire face à une perte partielle de sa récolte résultant d'une variation normale dans le rendement de sa terre; mais, de l'instant où cette variation devient anormale, il est nécessaire que le cultivateur soit protégé en conséquence, c'est-à-dire, dans la mesure de l'ampleur de cette variation anormale.

Le comité avait logiquement pour premier souci l'élaboration et la formulation du genre d'assurance pouvant apporter une protection au plus grand nombre de cultivateurs du Québec. Et, comme la masse de nos cultivateurs exploite des fermes pour l'industrie laitière et l'élevage du bétail, il nous fallait proposer un plan d'assurance convenant aux besoins de la majorité des cultivateurs de chez nous. Or, les plans

en vigueur en dehors du Québec ne pouvaient convenir à nos cultivateurs, par suite des conditions absolument différentes qu'on trouve dans notre province. Nous avons donc dû innover. Mais notre préoccupation à l'égard des grandes cultures, forme principale de l'agriculture chez nous, ne nous a pas empêchés, pour autant, d'apporter notre attention aux cultures spéciales, dont l'importance et les besoins ne peuvent être ignorés. Nous estimons que le régime public d'assurance-récolte qui pourra être instauré dans Québec devra offrir une protection, aussi bien aux cultivateurs qui pratiquent les cultures spéciales, qu'à leurs confrères qui s'adonnent aux grandes cultures. C'est pourquoi nous recommandons que le régime d'assurance-récolte soit mis à la disposition de ces deux grandes catégories de cultivateurs, aux conditions que nous indiquons plus loin.

Il nous a fallu ensuite choisir entre l'assurance-récolte facultative et l'assurance-récolte obligatoire. Nous avons cru toutefois devoir opter pour l'assurance-récolte facultative. Nous avons présumé, sans vouloir verser dans un optimisme exagéré, que l'introduction de l'assurance-récolte facultative serait favorablement accueillie, sans besoin de contrainte; et nous avons supposé que, si un régime d'assurance-récolte était établi, les subventions gouvernementales pour pertes de récoltes aux cultivateurs pouvant se prévaloir de l'assurance-récolte seraient supprimées avec raison.

Aux Etats-Unis et au Canada, dans les états ou provinces où l'assurance-récolte existe, on n'a pas voulu lui conférer un caractère obligatoire. Les comités d'étude qui, au Manitoba et au Saskatchewan, ont examiné la question, en sont venus à la conclusion que l'assurance-récolte ne devait pas être obligatoire. Au Saskatchewan, la Commission Royale d'Enquête sur l'Agriculture a conclu de la même manière.

Nous ne pouvons pas ne point souligner, cependant, que le caractère facultatif de l'assurance-récolte rend son introduction plus difficile. C'est ainsi que, au Saskatchewan et à l'Île-du-Prince-Edouard, de même que dans certains états américains, on constate une adhésion insuffisante des cultivateurs aux régimes de ces provinces et états, et une persistance insatisfaisante des cultivateurs dans leur adhésion. En résumé, on s'assure après avoir subi une perte, et on abandonne son assurance quand on ne souffre plus de perte. Nous avons lieu de croire, que, après la mauvaise expérience des deux dernières années, nos cultivateurs seraient disposés à se prévaloir de l'assurance-récolte; car cette expérience, encore récente, n'est pas déjà oubliée, surtout si l'on tient compte de son étendue et de sa gravité. Mais quelques années de bonnes récoltes feraient vite oublier la chose; et seule une campagne d'éducation intense et soutenue pourrait amener les cultivateurs, non seulement à s'assurer,

ce qui ne serait peut-être pas tellement difficile à obtenir dans les circonstances actuelles, mais à demeurer assurés par la suite si les choses vont bien.

Cette même expérience dont nous avons parlé ne peut servir de critère unique dans la fixation des taux. S'il fallait logiquement établir les taux en regard du chiffre des indemnités requis pour compenser le montant des pertes subies durant ces deux années, l'échelle des taux apparaîtrait nécessairement prohibitive; et le coût de la partie de prime à être payée par le cultivateur constituerait une barrière infranchissable.

Pour conclure, nous ne croyons pas que l'opinion des cultivateurs soit mûre pour la création d'une caisse d'indemnisation qui serait automatiquement alimentée par des cotisations à même leurs surplus de rendement. Il nous semble que le Gouvernement doit se limiter au début à mettre à la disposition des cultivateurs un régime public d'assurance-récolte de même nature que les régimes privés. En d'autres termes, le Gouvernement offrirait aux cultivateurs la protection que l'entreprise privée ne peut leur accorder pour les motifs mentionnés dans le premier rapport.

Si les cultivateurs consentent à prendre de l'assurance et persistent à la maintenir en vigueur, La Commission d'assurance-

récolte obtiendra graduellement la classification de toutes les fermes de la province, possédera éventuellement des statistiques complètes et détaillées sur leur rendement, et pourra, en conséquence, améliorer constamment sa formule d'assurance-récolte. Et les bénéfices de l'assurance-récolte, conjugués avec les autres avantages des réformes agricoles déjà en cours, ou qui résulteront des recommandations de la Commission Royale, apporteront à nos cultivateurs le progrès dans la sécurité.

CHAPITRE II

CULTURES SPECIALES

Nous examinerons maintenant la possibilité de l'assurance-récolte pour les cultures spéciales, en ayant bien soin, cependant, de souligner certains facteurs importants dont il faudrait absolument tenir compte dans l'introduction et l'extension de l'assurance-récolte quant aux cultures spéciales.

Une minorité de nos collègues d'Ottawa a soutenu, au cours des discussions que nous avons eues avec eux, que nous devrions suivre une procédure inverse de celle que nous proposons, en offrant d'abord la protection de l'assurance-récolte aux cultures spéciales, destinées à la vente, pour ensuite étendre cette protection aux grandes cultures destinées à l'utilisation sur place. Nous croyons toutefois que divers motifs d'ordre technique, social et économique, doivent nous inciter à une extrême prudence en ce domaine, comme nous allons le voir à l'instant.

Les fermes produisant des récoltes spéciales pour la vente au comptant après la récolte sont surtout concentrées, sauf pour

ce qui regarde la culture des pommes de terre, dans des régions particulières, et les cultivateurs s'adonnant à ces cultures représentent une minorité. C'est dire que, au double point de vue nombre de cultivateurs et superficies en culture, les cultures spéciales constituent une faible proportion de la masse des cultivateurs et de l'ensemble des superficies en culture. L'introduction de l'assurance-récolte pour les cultures spéciales seulement signifierait un traitement de faveur pour une minorité, sur un territoire situé à proximité des marchés, constitué d'un meilleur sol, et jouissant d'un climat plus avantageux: ceux qui ont le moins besoin d'aide en recevraient ainsi le plus. D'autre part, cette minorité produit des récoltes d'une valeur élevée, et toutes exposées au même risque, soit d'identiques conditions climatiques. Il est facile de concevoir que cette situation aurait pour résultat l'assurance d'un risque restreint à une certaine sorte de cultures, pratiquées dans un même milieu et sous un même climat, par un petit nombre de cultivateurs. La répartition du risque serait limitée en nombre et en étendue. Dans ces circonstances, il ne serait pas réaliste et équitable d'instaurer

un régime public d'assurance-récolte dont bénéficieraient exclusivement les cultures spéciales.

Par contre, l'assurance-récolte des grandes cultures couvrirait une forte majorité des cultivateurs exploitant des fermes dispersées sur tout le territoire agricole de la province. La masse des cultivateurs serait protégée, les risques seraient mieux répartis, le revenu des primes serait plus élevé, et des réserves seraient constituées si l'expérience était bonne sur une période suffisamment longue. Il en résulterait que l'assurance-récolte, une fois établie pour les grandes cultures, pourrait ensuite être étendue à toutes les cultures spéciales, même les plus hasardeuses. Rien n'empêche cependant que, au moment où l'assurance-récolte sera instaurée pour les grandes cultures, elle ne couvre aussi certaines cultures spéciales. Mais il faudra procéder prudemment en cette matière. Plus, en effet, l'assurance-récolte étendra son réseau protecteur aux cultures spéciales, outre les grandes cultures, mieux l'organisation matérielle et les cadres du personnel devront être préparés et prévus pour le fonctionnement efficace d'un régime public d'assurance-récolte tellement diversifié. Nous suggérons donc une introduction graduelle de l'assurance-récolte, à la lumière d'un programme raisonnable d'expansion, qui sera sagement mis au point par étapes réfléchies.

La terrible expérience vécue par nos cultivateurs dans un passé tellement récent montre bien l'urgente nécessité de l'assurance-récolte pour les grandes cultures; et c'est pourquoi nous avons principalement consacré notre rapport à l'organisation d'un régime public d'assurance-récolte pour ces grandes cultures, auxquelles s'adonne la masse des cultivateurs de chez nous sur pratiquement tous les points du territoire cultivé de la province.

Si l'assurance-récolte accordant une protection aux cultivateurs pratiquant les cultures spéciales peut prévoir une indemnité pour la perte de leurs récoltes consistant en un pourcentage du rendement moyen à long terme dans leur cas, cette formule ne paraît pas appropriée pour l'assurance-récolte des grandes cultures; et elle ne convient d'ailleurs pas non plus pour l'assurance-récolte des vergers. La limite d'assurance basée sur un pourcentage de la moyenne du rendement sur une période d'années aussi longue que possible peut être utilisée à la condition de posséder des statistiques complètes à ce sujet; et, alors, il est possible que le contrat d'assurance prévoie l'indemnisation pour la perte de rendement jusqu'à la limite du rendement moyen exactement connu.

Il nous paraît qu'une couverture qui serait limitée à 60% du rendement moyen, comme c'est le cas ailleurs au Canada et aux Etats-Unis, n'est pas adéquate pour les grandes cultures, quoiqu'elle puisse convenir aux cultures spéciales.

Le cultivateur qui s'adonne aux grandes cultures emploie le produit de sa récolte à nourrir ses animaux; et il tire ses revenus de la vente du lait et de ses animaux. C'est seulement si ce cultivateur a un surplus de récolte qu'il l'écoule au prix du marché. Dans le cas de ce cultivateur, il ne saurait s'agir, en règle générale, d'une compensation pour les ventes qu'il n'a pas faites, à un pourcentage du prix de vente. Le cultivateur qui produit une récolte pour les besoins de son bétail doit, si sa récolte est perdue, la remplacer en nature pour pouvoir nourrir ses animaux. Et s'il s'agit d'une perte collective, comme nous en avons connu une dernièrement, le foin perdu à être remplacé subit la loi de l'offre et de la demande, avec le résultat que la rareté du produit sur le marché peut faire monter son prix à un niveau exorbitant et prohibitif, à supposer qu'on puisse se procurer du foin même dans ces conditions.

Pour ce qui regarde les cultures spéciales, la situation est totalement différente. Nous ne sommes plus en face du coût de production de la récolte, mais bien plutôt en présence de son prix de vente. Le revenu du cultivateur provient directement de la vente de sa récolte, et non pas, comme pour les grandes cultures, de la vente du lait et des animaux, dont la production et l'élevage sont

possibles par l'emploi de la récolte pour nourrir le bétail. Il s'agit donc de choisir entre la formule prévoyant le paiement d'un pourcentage du rendement moyen, et la formule garantissant une production minimum.

Normalement, le taux de la prime devrait varier grandement selon que la protection apporterait une indemnité de 60% ou de 70% et même 80% du rendement moyen des cultures spéciales. Mais les valeurs assurables sont beaucoup moindres en moyenne pour les grandes cultures, avec le résultat que nous pouvons suggérer des formules inédites sans qu'il en découle nécessairement une prime prohibitive.

Pour les cultures spéciales, la formule qui a servi de base aux régimes actuels voulait qu'une indemnité soit payable à la condition que l'on ait retranché la marge de profit d'une récolte. En calculant le rendement moyen, on élimine la variation normale. Ensuite, en appliquant le pourcentage, on se trouve à supprimer la marge de profit d'une récolte moyenne pour ne commencer à indemniser qu'une fois que la dite marge de profit est complètement perdue. C'est dans ce sens que l'assurance-récolte apparaît être une assurance catastrophe.

Disons, pour conclure, que le régime public d'assurance-récolte des cultures spéciales devra s'inspirer de la formule améri-

caine. Ceci signifie qu'on utilisera les rendements moyens d'un groupe ou d'une région, ou même les rendements individuels, si les renseignements voulus peuvent être obtenus; et la limite d'assurance consistera en un pourcentage du rendement moyen général ou particulier. On tiendra compte des variations normales dans la production, de façon que seule la perte majeure, soit celle qui excède une variation normale et la marge de profit dans la récolte soit compensée. Le taux de prime qui sera fixé incitera d'ailleurs les intéressés à se protéger contre une perte majeure seulement.

CHAPITRE III

LES GRANDES CULTURES

Nous allons maintenant décrire les principales caractéristiques du régime public que nous proposons pour l'assurance-récolte des grandes cultures. Nous n'avons pas cru, cependant, devoir en agir ainsi quant aux cultures spéciales, puisqu'elles ont formé l'objet d'une étude particulière dans le premier rapport. Au surplus, plusieurs traits du régime public pour les grandes cultures conviennent également aux cultures spéciales. Nous devons dire, avant d'entamer la discussion, que notre projet d'assurance-récolte ne vaut, dans notre esprit, que s'il s'applique aux grandes cultures.

Notre comité s'est quasi-exclusivement préoccupé d'élaborer un régime public d'assurance-récolte pour les grandes cultures. En ce qui regarde les cultures spéciales, l'expérience américaine, au double point de vue conventions d'assurance et taux de primes, nous paraît concluante; et nous sommes d'avis qu'une assurance-récolte pour les cultures spéciales est possible chez nous, aux conditions que nous avons indiquées. Mais nous envisageons

la possibilité de l'assurance-récolte des cultures spéciales uniquement dans le cadre de l'assurance-récolte des grandes cultures, comme complément graduel de cette dernière.

Nous croyons que la loi de l'assurance-récolte devrait être conçue en termes extrêmement généraux, et suffisamment flexibles. Nous suggérons de conférer au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter des règlements décrivant les récoltes susceptibles d'assurance, indiquant les limites d'assurance, et fixant les taux de primes. Ces règlements, adoptés à mesure que la situation évoluerait et que les conditions changeraient, entreraient en vigueur à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il serait possible ainsi, sur la recommandation des experts et conseillers du Gouvernement, d'étendre l'assurance-récolte, au double point de vue régions et cultures, d'augmenter les limites d'assurance si l'expérience en montrait la nécessité, et de modifier les taux de primes si le besoin s'en imposait. On pourrait aussi donc étendre graduellement l'assurance-récolte des cultures spéciales. De toute façon, quelle que soit la formule adoptée, loi ou règlements, il s'agit, dans notre esprit, d'une

législation qui devra être souple, et non pas rigide, puisque la période du début, au cours de laquelle on se livrera, somme toute, à des expériences, ne serait pas facile à traverser sans le recours à une réglementation facile et rapide.

Sans vouloir entrer dans les détails, nous traçons maintenant les lignes maîtresses du régime public d'assurance-récolte que nous proposons pour les grandes cultures. On trouvera par ailleurs les détails techniques précis de notre projet à l'Annexe A du présent rapport.

RECOLTES ASSURABLES

Le cultivateur devra assurer toutes ses superficies en culture produisant du foin, de l'ensilage et des céréales (grains de provende). Il devra aussi assurer le maïs fourrager dans les régions où cette culture est reconnue rentable par les experts. La valeur du maïs fourrager sera convertie en valeur en foin, soit une tonne de foin pour trois tonnes de maïs fourrager. L'assurance ne couvrira que le foin cultivé, à savoir, la luzerne, le trèfle, les mélanges (légumineuses et graminées), et les graminées pures.

RISQUES COUVERTS

Les risques couverts seront divisés en deux catégories; soit: les risques collectifs, c'est-à-dire, les risques frappant un groupe; et

les risques individuels, soit les risques frappant une ou quelques personnes seulement, mais non pas un groupe entier.

La catégorie des risques collectifs comprendra:

- a) sécheresse;
- b) excès de pluie;
- c) chute de neige hâtive;
- d) destruction des plantes fourragères par les conditions hivernales.

La catégorie des risques individuels inclura:

- a) la grêle;
- b) l'inondation;
- c) l'ouragan;
- d) envahissement par la "légionnaire" (insecte).

Quant aux dommages causés aux plantes fourragères par les conditions hivernales, ce risque ne sera couvert que s'il existait une densité suffisante de ces plantes, au 1er novembre de l'année précédente, pour anticiper une production normale. Pour la première année du régime, cette protection particulière s'étendra à tous les assurés; mais, par la suite, cette protection ne couvrira que les assurés en vertu du renouvellement de leur police de l'année précédente.

La division des risques que nous suggérons tend à simplifier la procédure d'évaluation des pertes. Il est impossible, en effet, d'envisager l'évaluation individuelle des dommages dans le cas de pertes résultant d'un risque collectif. Telle évaluation individuelle serait d'un coût prohibitif, sans compter que, à l'intérieur d'une région, on trouve des sols de qualité différente et des terres mieux entretenues que d'autres, avec le résultat que l'évaluation d'une perte individuelle n'est guère possible à la suite de l'avènement d'un risque collectif. Mais, si un risque individuel se trouve en cause, il doit nécessairement en être autrement, et l'évaluation s'effectuera alors sur une base individuelle.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance prévoit une indemnité pour la perte de rendement d'une récolte, seule la quantité perdue étant considérée, et non pas la qualité, indemnité payable à condition que la perte apparaisse inévitable, et soit dûment causée par l'avènement d'un des risques spécifiés au contrat.

Le contrat, en plus de couvrir la perte de rendement, protégerait également, en vertu d'une extension de couverture, contre les pertes de récoltes sur des superficies en culture transformées en

pâturages pour remplacer des pâturages cultivés que la sécheresse ou les conditions hivernales auraient endommagés.

Une autre extension de couverture dans le contrat indemniserait du coût des frais extraordinaires encourus par un assuré pour certaines fins mentionnées plus loin.

LIMITES D'ASSURANCE

Quant aux grandes cultures, l'assurance couvrira la récolte selon le rendement réel déclaré pour sa terre par le cultivateur, plutôt que d'après le rendement moyen fixé pour la région où se trouve située la terre, comme ce serait le cas pour les cultures spéciales. Pour les grandes cultures, le personnel de la commission d'assurance-récolte aura la responsabilité de vérifier l'exactitude des déclarations individuelles relatives au rendement réel. Une fois les déclarations individuelles examinées et acceptées, et le rendement qu'on aura convenu de garantir établi, les quantités à garantir seront réparties sous deux couvertures distinctes.

En vertu de la Couverture "A", on couvrira les quantités de récoltes destinées à la nourriture des bovins, des ovins et chevaux.

En vertu de la Couverture "B", on couvrira l'excédent de la récolte normale anticipée, destiné à une autre fin que la consommation

sur place par le bétail de la ferme.

Cette division s'impose du fait que le contrat d'assurance contiendra une clause d'indemnité aux prix de remplacement pour les récoltes couvertes sous la Couverture "A". On a vu en effet que, quant aux récoltes destinées à la nourriture des troupeaux, le cultivateur doit les remplacer pour pouvoir continuer son industrie laitière et l'élevage de son bétail. De plus, la limite d'assurance pour les superficies en culture qui doivent être converties en pâturages temporaires dépend de la limite d'assurance sous la Couverture "A", et relève de cette dernière.

Le taux de prime pour la partie de récolte dépendant de la Couverture "A" sera nécessairement plus élevé par suite de l'obligation pour l'assureur de verser une indemnité pour la valeur de remplacement, à des conditions bien précises cependant, et aussi du fait que l'assurance pour la perte d'usage des pâturages cultivés est reliée à la Couverture "A".

Nous avons cru préférable de suggérer, pour les pâturages cultivés, une extension de couverture plutôt qu'une assurance spécifique, parce qu'il nous a paru difficile, sinon impossible, de fixer un montant d'assurance séparé, ou d'établir la valeur assurable et d'y attacher un taux approprié. Il nous a fallu tenir compte que les cultivateurs préfèrent convertir des superficies en culture en pâturages temporaires,

plutôt que d'acheter du fourrage, quand survient une diminution du rendement des pâturages ordinaires. Comme l'indemnité, en pareil cas, n'est payable que si la perte résulte de la sécheresse ou de la destruction des plantes fourragères, il sera relativement facile de contrôler l'étendue des dommages et d'évaluer les réclamations en résultant, d'autant plus que certaines conditions précises sont prévues à ce sujet.

MONTANTS D'ASSURANCE

Le montant d'assurance, sous chaque couverture, est déterminé en appliquant aux rendements garantis les prix courants obtenus par les cultivateurs pour leurs surplus de production.

La limite d'assurance pour la perte d'usage des pâturages cultivés serait établie à 50% du montant total accordé sous la Couverture "A"; ce pourcentage étant compris dans la limite totale d'assurance sous la dite Couverture "A", et ne constituant donc pas une limite supplémentaire.

Il faut noter que, sous la Couverture "A", la limite déterminée par les prix de vente à la ferme ne change pas du fait que l'assuré a droit à une indemnité pour sa perte aux prix de remplacement. Et l'indemnité maximum ne pourrait dépasser (les frais extraordinaires compris) la limite totale prévue à la dite Couverture "A", par l'addition de la quantité de récoltes qu'il faut remplacer pour chaque culture. Le

coût de remplacement des récoltes perdues sur des superficies en culture converties en pâturages cultivés est inclus dans la limite d'assurance de la Couverture "A".

CLAUSE DE DEDUCTIBLE

Les deux principales différences entre le régime préconisé pour les grandes cultures et celui suggéré pour les cultures spéciales sont que la garantie de production est établie selon des déclarations individuelles, pour les grandes cultures, et que, dans leur cas, on fait jouer un deductible plutôt que de limiter la protection à un pourcentage du rendement moyen régional. Nous avons vu plus haut pourquoi nous ne favorisons pas une garantie selon une moyenne régionale pour les grandes cultures. Cet aspect de la question a d'ailleurs formé l'objet de remarques particulières dans le rapport préliminaire. Il fut souligné que l'initiative individuelle, la diversité des sols, les méthodes de culture, etc., militaient en faveur d'une garantie de production selon les déclarations individuelles pour les grandes cultures. Le problème de la difficulté d'obtenir des statistiques satisfaisantes se pose aussi; et nous en dirons un mot plus loin quand nous traiterons de la tarification.

En assurance générale, comme on le sait, le deductible prévu est appliqué au montant de la perte; et il eût été plus simple

de recommander la même chose pour l'assurance-récolte des grandes cultures; mais la formule nous est apparue difficile d'application, sans compter que le coût en serait passablement élevé. Comme il s'agit, somme toute, d'une protection contre une perte majeure, nous croyons devoir suggérer un déductible d'une nature différente.

Nous avons tenté de vérifier quelle pourrait être la variation normale de production durant un cycle de tarification, en vue d'établir le pourcentage d'une variation normale, lequel aurait pu servir comme pourcentage du déductible.

Pour mieux faire saisir le rôle du déductible, et son mode d'application, disons que ce déductible ne s'appliquera qu'une fois le pourcentage de la diminution du rendement d'une récolte dûment déterminé, l'indemnité payable en vertu du contrat d'assurance ne devant servir qu'à combler la différence entre ce pourcentage de perte et le pourcentage du déductible.

Quand au pourcentage de variation normale, nos calculs ont démontré qu'il était à peu près uniforme sur les rendements de toutes les récoltes d'une même région, mais qu'il pouvait exister une marge, dans ce pourcentage, entre différentes régions. Nous avons d'abord pensé qu'un pourcentage de 10% serait convenable; mais, à la réflexion, nous en sommes venus à la conclusion

qu'un pourcentage aussi peu élevé requerrait, surtout pour les céréales, un taux qui nous a paru prohibitif. Nous discutons d'ailleurs ce point en détail dans l'Annexe B ayant trait à la tarification. Nous avons en conséquence arrêté notre choix sur un déductible de 20%.

On peut dire que ce déductible de 20% signifie pour le cultivateur une garantie de 80% du rendement normal qu'il obtient de sa terre; et l'intérêt de cette formule consiste en ce que le cultivateur touchera une indemnité basée sur la qualité de son exploitation; mais le pourcentage de perte qu'il retirera sera fixé selon les rendements moyens dans sa région pour une période de 10 ans.

CHAPITRE IV

EVALUATION DES PERTES

On a vu que le régime public d'assurance-récolte proposé couvrira, ou bien des risques susceptibles d'affecter tout un groupe d'une région, ou bien des risques ne touchant qu'une ou quelques personnes.

Dans le premier cas, soit quand un groupe est affecté, on procédera à l'inspection des récoltes d'au moins 5% des fermes situées dans la région éprouvée, qu'elles soient assurées ou non, en inspectant des fermes de chacune des paroisses de la région, afin de déterminer la perte de rendement des récoltes du genre de celles couvertes par le régime, et en vue d'établir un pourcentage de perte moyen dans un comté pour chaque sorte de récolte couverte dans une région, par la comparaison du rendement de l'année où survient la perte avec le rendement moyen des 10 dernières années. Si la perte n'affecte qu'un secteur dans un comté, il faudra délimiter ce secteur et procéder à l'inspection des fermes dans les limites ainsi fixées.

Quant à la perte d'ordre individuel, il faudra nécessairement inspecter la ferme où elle est survenue, au moment du sinistre, quoique le règlement final de la réclamation résultant de cette perte ne puisse se faire avant une dernière évaluation au moment de la récolte, ou immédiatement après. Il en sera autrement s'il s'agit d'une perte totale, chose qu'on aura pu constater dès la première inspection, et la réclamation pourra être réglée aussitôt. Pour établir le pourcentage de la perte, on comparera l'état des cultures endommagées avec celui des cultures non endommagées sur des terres du voisinage, et on mesurera l'étendue des dégâts aux récoltes assurées afin de déterminer le pourcentage de perte par rapport au rendement moyen à long terme dans la région. Les réclamations individuelles se régleront par voie de négociation, comme on le fait ailleurs où existe l'assurance-récolte pour de telles réclamations.

On soustraira le pourcentage déductible que nous avons déjà mentionné du pourcentage de perte déterminé de la manière indiquée plus haut, et l'assuré recevra une indemnité pour la différence entre le rendement qui lui est garanti par son contrat d'assurance et le pourcentage de perte finalement établi selon la méthode ci-dessus.

CHAPITRE V

Même si plusieurs sinistres surviennent au cours d'une période de végétation, depuis les semailles jusqu'au transport de la récolte hors du champ, la dernière évaluation, pourvu que tous les travaux aient été effectués en temps opportun, déterminera le pourcentage de perte servant à calculer le montant maximum de l'indemnité ; mais, normalement, l'expertise se fera au temps des récoltes seulement.

CHAPITRE V

LE REGLEMENT DES RECLAMATIONS

Nous avons vu que les pertes d'ordre individuel seront réglées par voie de négociation.

Les cultivateurs affectés parce que se trouvant dans une zone sinistrée devront soumettre les détails de leurs réclamations, tout comme les cultivateurs victimes d'une perte individuelle; mais, dans le cas d'un sinistre collectif, l'expertise régionale sera utilisée pour constater l'étendue des dommages et limiter les réclamations au pourcentage moyen déterminé par telle expertise.

Le cultivateur doit toujours prouver sa perte et indiquer les moyens qu'il a pris pour la réduire.

L'assuré pourra être appelé, en plus de produire sa preuve de perte, à fournir des détails sur les superficies qu'il aurait transformées en pâturages temporaires; et il ne pourra réclamer, dans ce dernier cas, que si l'expertise régionale a révélé une diminution de productivité quant aux récoltes de foin dans une proportion dépassant le déductible.

L'indemnité pour la perte de récoltes sera payée en premier lieu sous la Couverture "B", et l'excédent, s'il en est, sous la Couverture "A", excepté la perte d'usage de pâturages.

L'assuré pourra réclamer le remboursement des frais extraordinaires qu'il aura encourus afin de réduire ou éviter la perte de sa récolte. Si la perte revêt un caractère régional, il pourra se prévaloir de cette clause des frais extraordinaires si la perte excède le déductible, à condition que sa réclamation soit inférieure au maximum auquel il pourrait avoir droit.

S'il s'agit d'une perte d'ordre individuel, le règlement de la réclamation sera négocié en retenant que l'intention de cette extension de couverture est simplement l'indemnisation des frais encourus pour des mesures d'urgence qui ont permis d'éviter une perte qui aurait dépassé le déductible prévu.

On a vu que l'assuré doit rapporter tous dommages qu'un risque d'ordre individuel aurait pu causer. Si un dommage résultant d'une perte régionale et un autre résultant d'une perte individuelle surviennent en même temps, l'assuré aura alors droit à une indemnité pour ses dommages additionnels, et le déductible s'appliquera dans ce cas sur la perte totale ainsi subie.

Nous avons déjà expliqué que la convention d'assurance comportera deux couvertures, les Couvertures "A" et "B", et nous avons mentionné que l'indemnité sera d'abord payée sous la Couverture "B",

de façon que les quantités sujettes à remplacement sous la Couverture "A" soient remboursées aux prix de remplacement, mais à des conditions bien précises.

Le règlement de la perte s'effectuera immédiatement après les récoltes, et, sous les couvertures "A" et "B" également, on remboursera selon les prix spécifiquement convenus dans le contrat d'assurance. Pour le foin, on paiera le prix moyen des cinq dernières années de production normale établi par le Bureau de la Statistique du Québec comme étant le prix moyen pour la province. Pour les céréales, le prix convenu sera de \$2. 25 le cent (100) livres. Ces prix correspondent à ceux que l'agriculteur obtiendrait pour la vente du surplus de ses récoltes.

Afin d'inciter le cultivateur à s'assurer, nous avons imaginé des alternatives qu'on ne trouve pas dans les autres plans d'assurance-récolte. Mentionnons, à titre d'exemples, la compensation pour les frais extraordinaires en vue d'éviter ou réduire une perte, et l'assurance sur les pâturages.

Mais il fallait de plus offrir au cultivateur décidé à continuer l'exploitation de sa ferme une protection contre un revers financier sérieux pouvant le contraindre à cesser cette exploitation. Il était donc nécessaire de fournir à ce cultivateur la possibilité de conserver ses animaux, puisque, s'il ne pouvait plus se livrer à l'industrie

laitière et à l'élevage du bétail, il lui était impossible de survivre sans l'assistance publique.

Au moment de régler la perte sous l'assurance primaire, c'est-à-dire en prenant comme base de règlement le prix de vente des récoltes à la ferme, on ne tient pas compte de la compensation pour la perte d'une récolte au moyen du surplus d'une autre récolte; mais on verra plus loin de quelle façon un tel surplus entre en ligne de compte quand il s'agit de pourvoir au remplacement de la récolte perdue afin de pouvoir nourrir les animaux. Nous avons vu plus haut par ailleurs que, en rattachant d'abord la perte à la Couverture "B", on éliminait de ce fait la perte de récolte considérée comme un surplus en excédent de la quantité requise pour nourrir durant le prochain hiver le même nombre d'animaux que durant l'hiver précédent.

Nous avons donc voulu fournir au cultivateur qui s'adonne à l'industrie laitière et à l'élevage du bétail le moyen, par la Couverture "A", de se procurer, au prix du marché, du fourrage et des céréales en quantités suffisantes pour l'hivernation de ses animaux. En ce qui regarde par conséquent la Couverture "A", on tiendra compte, après les récoltes, de ses réserves accumulées dans la détermination des quantités requises pour la nourriture de ses animaux en remplacement des récoltes perdues. On remboursera au

cultivateur la différence entre les prix mentionnés au contrat d'assurance et les prix qu'il aura payés pour le remplacement de ce qu'il lui manque afin de nourrir son bétail; mais sans jamais lui verser une indemnité pour les quantités dépassant celles considérées comme perte sous la Couverture "A". Il faut remarquer ici que la limite globale d'assurance, même avec l'option du prix de remplacement, reste la même que celle fixée au moyen de prix spécifiques sous les Couvertures "A" et "B" ensemble.

L'application de la clause de règlement au prix de remplacement sera principalement utile en cas de perte majeure; mais elle présente des difficultés, car l'expérience montre qu'une sérieuse disette de foin peut signifier pour le cultivateur des frais exorbitants d'une part, et même l'impossibilité de se procurer du foin, d'autre part. Il est clair que, si l'assurance couvre le plein prix de remplacement, elle contribuera à la hausse du prix du foin. Par ailleurs, si l'on fixe à l'avance un prix maximum, il en résultera, ou bien que le prix montera, ou bien que l'indemnité sera insuffisante.

Nous avons élaboré, en vue de surmonter ces difficultés, une formule que nous croyons adéquate et efficace. Un relevé concernant le foin sera effectué auprès des marchands ou acheteurs de cette région afin d'en déterminer le prix moyen pour les cinq dernières années de production normale; et le prix maximum qui sera payé sera, ou bien le prix moyen ainsi calculé, ou bien le prix du marché après

la fenaison, selon que l'un ou l'autre sera moins élevé. Si l'on doit s'approvisionner dans une autre région où le prix moyen est différent, on accordera le prix de la région d'où provient l'approvisionnement. Et si le prix demandé dépasse le prix le plus élevé d'une des cinq dernières années, on pourra remplacer le fourrage par des céréales en payant le prix du marché pour les céréales ou le grain mélangé. Ajoutons que l'assurance ne couvrira pas les frais de transport. Comme les prix des céréales sont plus stables, on peut simplement prévoir à leur sujet qu'on paiera, ou bien le prix du marché après les moissons, ou bien le prix moyen des cinq dernières années.

Le cultivateur aura droit à une pleine indemnité à la condition seulement qu'il ait conservé durant l'hiver le même nombre d'unités animales, régulièrement ou en moyenne, que celui prévu au contrat d'assurance. Si le cultivateur a gardé moins d'animaux que convenu, l'indemnité de remplacement sera réduite en proportion. Nous avons vu plus haut que, en vertu de l'assurance primaire de la Couverture "A", on a déjà payé au cultivateur une partie de sa réclamation au prix de vente à la ferme, remettant nécessairement le règlement de l'autre partie après l'hiver, afin de pouvoir constater, d'une part, ce que le prix de remplacement

lui a coûté, et afin de pouvoir vérifier, d'autre part, s'il a bien gardé le même nombre d'animaux; et, à ce moment-là, le règlement de la réclamation sera complété.

FONCTIONNEMENT CONCRET DU REGIME PROPOSE POUR LES GRANDES CULTURES

Nous avons eu devoir, pour illustrer notre plan, définir de quelle façon, dans la pratique, ces différents phases vont se dérouler, depuis la proposition pour une assurance, jusqu'au règlement de la réclamation.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Il s'agit de faire connaître au moyen d'une formule complète et détaillée les propositions d'assurances qui lui ont été faites et les conditions d'acceptation d'assurances.

ACTES DE CULTURE

L'assuré, dans l'exemple que nous donnons, indique ses actes de culture comme suit :

Exemple

5 acres en maïs à l'automne

10 acres en foin vert

CHAPITRE VI

FONCTIONNEMENT CONCRET DU REGIME PROPOSE POUR LES GRANDES CULTURES

Nous avons cru devoir, pour illustrer notre plan, définir de quelle façon, dans la pratique, ses différentes phases vont se dérouler, depuis la proposition pour une assurance, jusqu'au règlement de la réclamation.

PROPOSITION D'ASSURANCE

L'assuré fait sa demande au moyen d'une formule complète et détaillée de proposition d'assurance qui lui est fournie par la commission d'assurance-récolte.

Acres en culture

L'assuré, dans l'exemple que nous donnons, indique ses acres en culture comme suit:

Fourrage

5 acres en maïs à ensilage

30 acres en foin cultivé

Céréales

15 acres en grains mélangés

Pâturages Cultivés

15 acres

Unités animales

L'assuré déclare en unités animales le nombre d'animaux herbivores qu'il garde sur sa ferme. Dans notre exemple, l'assuré rapporte 20 unités animales:

Unités animales

20 (herbivores)

Rendement de la terre à l'acre

Maïs	:	6 tonnes
Foin	:	2 tonnes
Céréales	:	35 boisseaux

Rendement Total

Maïs	:	30 tonnes ou l'équivalent de 10 tonnes de foin
Foin	:	60 tonnes
Céréales	:	525 boisseaux (21, 000 livres)

Estimé des quantités requises pour
les herbivores

Foin	:	40 tonnes
Céréales	:	8,000 livres

Surplus et autres usages

Le surplus de foin serait destiné à la vente, et le surplus de grains à la nourriture des autres animaux (porcs, volailles, etc.) ou à la vente.

Répartition de la Couverture

		Couvertures	
		<u>A</u>	<u>B</u>
Foin	:	40 t	30 t
Céréales	:	8,000 lbs	13,000 lbs

LA PRIME

La formule de proposition d'assurance contient les renseignements requis au sujet du calcul de la prime, que l'assuré peut effectuer lui-même; et il attache un acompte de 25% à la formule de proposition qu'il remet au représentant de la commission ou retourne à cette dernière. Le représentant pourra aider l'assuré à compléter la proposition et à calculer la prime.

Couverture "A"

<u>Fourrage:</u>		<u>Céréales:</u>	
Rendement	40 tonnes	Rendement	8,000 (lbs)
Prix	\$16. la tonne	Prix	\$2. 25 le cent lbs
Total	\$640.	Total	\$180.
Taux	\$3. 89 du \$100.	Taux	\$8. 79 du \$100.
Prime	\$24. 90	Prime	\$15. 82

L'avenant de couverture contiendra les modifications que la commission d'assurance-récolte aurait pu apporter à la proposition après vérification.

Couverture "B"

<u>Fourrage:</u>		<u>Céréales:</u>	
Rendement	30 tonnes	Rendement	13,000 (lbs)
Prix	\$16. la tonne	Prix	\$2. 25 le cent lbs
Total	\$480.	Total	\$292.
Taux	\$2. 12 du \$100.	Taux	\$7. 19 du \$100.
Prime	\$10. 18	Prime	\$20. 99

Sur la prime totale de \$71. 89, l'assuré versera 25% comptant, avec sa proposition, soit un montant de \$17. 97. Il faut noter ici que la prime indiquée ne tient pas compte de la contribution du Gouvernement, laquelle serait déduite de la prime quant à l'assuré, qui acquittera sa partie seulement de la prime. Ajoutons que, après les semailles, l'assuré

devra informer la commission des changements qu'il a pu effectuer à son programme de cultures par rapport à l'année précédente.

AVENANT DE COUVERTURE

La commission vérifie les déclarations contenues dans la proposition, et estime si les quantités déclarées pour les herbivores sont adéquates. La commission tient également compte des superficies en pâturages par rapport au nombre d'animaux.

Revision de la répartition

Fourrage

Pour 20 unités animales
il faut 60 tonnes de foin.

Céréales

En grain, il faut 18,000
lbs.

Revision de la prime

Si l'assuré rapportait plus d'animaux que le produit de sa récolte peut en nourrir, la commission limiterait le nombre de ses animaux en proportion de tel produit, en raison de la clause du règlement aux prix de remplacement.

Couverture "A"Fourrage:

Quantité nécessaire:	60 tonnes
Prix	\$16.00
Total	\$960.00
Taux	\$3.89 du \$100.
Prime	\$37.34

Céréales:

Quantité nécessaire	18,000 lbs
Prix	\$2.25 du 100 lbs
Total	\$405.00
Taux	\$8.79 du \$100.
Prime	\$35.60

Couverture "B"Fourrage:

Surplus	10 tonnes
Prix	\$16.00
Total	\$160.00
Taux	\$2.12 du \$100.
Prime	\$3.39

Céréales:

Surplus	3000 livres
Prix	\$2.25 du 100 lbs
Total	\$67.00
Taux	\$7.19 du \$100.
Prime	\$4.82

La prime totale serait de \$81.15, moins un acompte de \$17.97, laissant un solde de \$63.18. Si la production en foin pour le nombre d'animaux n'était pas suffisante, on la compenserait par la production de grains, à condition, évidemment, que le programme de cultures de l'assuré permette la chose.

Limites GarantiesCouverture "A"Fourrage

60 tonnes \$ 960.00

Céréales

18000 livres \$ 450.00

Total \$1,365.00

Couverture "B"Fourrage

10 tonnes \$ 160.00

Céréales

3000 livres \$ 68.00

Total \$ 228.00

Extension de Couverture

Cinquante pourcent (50%) de la Couverture "A", soit \$682.00, sera alloué pour la perte d'usage des pâturages.

Unités animales

Le nombre d'animaux (en unités animales) acceptés pour les fins du règlement d'une perte aux prix de remplacement sera de 20 unités animales; et, pour les fins de l'extension de couverture, sera de 15 unités animales.

RECLAMATIONS

On suppose, dans notre exemple, que les conditions hivernales ont endommagé les récoltes de foin et les pâturages. L'expertise régionale a montré un rendement moyen de 55%. L'assuré a dû utiliser 7 acres de superficies en céréales pour compenser sa perte d'usage de pâturages.

L'assuré doit d'abord prouver l'étendue de sa perte, la compensation maximum à laquelle il a droit ne devant pas dépasser le pourcentage moyen de la perte dans le comté. Si la perte subie par l'assuré lui donne droit à l'indemnité maximum prévue, il n'a plus droit à une indemnité supplémentaire pour frais extraordinaires.

Règlement aux prix de Vente à la ferme.

Fourrage

Perte de récoltes:	70 tonnes garanties	Perte d'usage des pâturages:
		Rendements: 35 boisseaux à l'acre.
	Perte: 45%	
	moins déductible: 20%	acres utilisés 7
	25%	Total 245
		9800 livres

Quantité :	17.5 tonnes
Prix :	\$16.00
Perte :	\$280.00

On suppose, dans notre exemple, que le rendement des superficies en céréales fut normal. Au moment de la perte, l'assuré avait 18 unités animales, les limites pour pâturages étant de 15 unités animales.

L'assuré a donc droit à 15/18 de 9800 livres; soit: 8200 livres de céréales, équivalent de $7\frac{1}{2}$ tonnes de foin. Comme l'assuré n'a pas

effectué la récolte des superficies utilisées comme pâturages, on déduit 20% du prix de base de \$16., la tonne, et on lui accorde pour sa perte résultant de cet usage \$96.00.

Couvertures "A" et "B"

La perte sous la Couverture "B", au prix de vente à la ferme, est réglée en premier, excepté pour la perte d'usage des pâturages. La perte sera donc payée comme suit sous la Couverture "B".

<u>Récoltes</u>	<u>Garanties</u>	<u>Perte</u>	<u>Montant</u>
Fourrage	10 tonnes	10 tonnes (16.)	\$160.00
Céréales	3,000 lbs	pâturages seulement	
		Total -	\$160.00

Puis on paiera sur la même base sous la Couverture "A", sans appliquer la clause de règlement à la valeur de remplacement.

<u>Récoltes</u>	<u>Garanties</u>	<u>Perte</u>	<u>Montant</u>
Fourrage	60 tonnes	7.5 tonnes (16.)	\$120.00
Céréales	1,800 lbs	pâturages seulement	

Extension de Couverture

Fourrage		nil	
Céréales		8,200 livres	\$ 96.00
			\$ 216.00
		Perte totale :	\$ 376.00

REGLEMENT A LA VALEUR
DE REMPLACEMENT

Les quantités éligibles à la valeur de remplacement sont de 7½ tonnes pour le foin et de 8200 livres pour les céréales.

Après le règlement de la perte pour \$376.00, l'assuré pourra réclamer et obtenir, en produisant des reçus pour ses achats, 50% de la différence entre le coût de ses achats et le montant de sa perte, à condition qu'il ait continué l'exploitation de sa ferme; mais il ne peut jamais recevoir plus que la valeur des quantités auxquelles il a droit.

Le printemps suivant, l'assuré rapporte le coût total de ses achats, avec le nombre d'animaux (herbivores) qu'il a hivernés. Disons qu'il avait droit à 20 unités animales, mais qu'il n'en a gardé que 16, et supposons qu'une disette de foin rendant son prix prohibitif a contraint l'assuré à se procurer du grain plutôt que d'acheter du foin. L'assuré a alors droit au montant le moins élevé entre ce qu'il lui en a coûté et le prix alloué pour se procurer les quantités requises en remplacement des quantités perdues, le calcul de la perte s'effectuant comme suit: pour le fourrage, s'il avait conservé le même nombre d'unités animales, soit 20, il devrait remplacer 7.5 tonnes de foin par des grains mélangés, à savoir, 4 tonnes de grains, ou 8000 livres;

et, pour les céréales, il devrait remplacer 8200 livres de céréales pour perte d'usage des pâturages.

Par ailleurs, si l'expertise avait révélé un surplus de récoltes en grains, on tiendrait compte de ce fait, le but visé étant strictement le remplacement des quantités qui manquent à l'assuré.

Coût de remplacement

a) Pour suppléer au foin en grains mélangés:	8000 livres
b) pour remplacer les céréales:	8200 livres
	<hr/>
Total -	16200 livres
c) prix	\$2.75 le 100 livres
	<hr/>
d) coût	\$445.50

Les quantités allouées sous la Couverture "A" étaient en prévision de 20 unités animales.

Or, l'assuré n'en a conservé que 16 soit:

$$\frac{16 \text{ de } \$445.50}{20} = \$356.40$$

Règlement final

En supposant que l'assuré n'ait pas réclamé 50% du coût de ses achats, dès après qu'ils furent effectués, préférant attendre le règlement final de sa réclamation, le calcul sera alors le suivant:

a) coût de remplacement	\$ 356.40
b) montant déjà payé sous la Couverture "A"	<u>216.00</u>
	\$ 140.00

RECAPITULATION DE LA PERTE

	<u>Limites d'assurance</u>	<u>Montant de la perte</u>
<u>COUVERTURE "A"</u>		
Récoltes	\$ 1,365.00	\$ 356.40
Pâturages	50%	inclus
<u>COUVERTURE "B"</u>		
Récoltes	\$ 228.00	\$ 160.00
		<u> </u>
	PERTE TOTALE	\$ 516.40

Nous voulons espérer que cette description physique du processus élaboré conduisant de la proposition initiale de l'assurance au règlement final de la perte donnera une image suffisamment concrète du régime de l'assurance-récolte que nous proposons pour les grandes cultures.

D'ailleurs, les Annexes jointes au présent rapport fournissent des renseignements complets, précis et détaillés sur tous les aspects du régime, tous les rouages de son mécanisme, et toutes les étapes de son fonctionnement.

CHAPITRE VII

CONDITIONS

Disons d'abord que l'assurance devra être vendue au printemps, avant les semailles. Les propositions d'assurance ne devraient pas être acceptées après le 1er avril, sauf quant aux régions éloignées au Nord, à l'Est, et à l'Ouest, où la date limite serait le 1er mai. Par cette proposition, le cultivateur demande une assurance dont on calcule la prime provisoire d'après le programme de culture qu'il déclare pour l'année en cours. Le cultivateur doit joindre à sa proposition un acompte sur la prime provisoire; et il recevra alors une police d'assurance.

Après les semailles, le cultivateur recevra, après l'expiration du délai raisonnable requis pour lui permettre de rapporter les changements apportés à son programme de culture, un avenant de couverture et un avis le priant de rapporter tels changements.

L'avenant de couverture contiendra les détails suivants: acres en culture, rendements garantis, prix, montants d'assurance, unités animales, chiffre total de la prime, et solde dû sur cette dernière.

Le comité recommande une forme d'assurance continue,

le contrat se renouvelant automatiquement chaque année, et l'assuré se trouvant ainsi obligé de payer la prime fixée annuellement. L'assurance, donc, se renouvellerait d'année en année à moins que:

- a) l'une ou l'autre des parties signifie par écrit, avant le 31 janvier, qu'elle met fin à l'assurance;
- b) l'assuré n'ait pas entièrement acquitté la prime pour l'année précédente.

Et l'assuré qui n'aura pas donné un tel avis dans le délai prescrit ne pourra par la suite annuler sa police, ou refuser d'en payer la prime, avant l'année suivante.

L'assureur aura le droit d'annuler la police et de confisquer la prime si l'assuré a fait de fausses déclarations, exploite sa ferme avec une négligence ou incompétence grossières, ou se conduit de façon malhonnête. Il y aurait toutefois appel de cette annulation à un conseil d'arbitrage en vertu de la loi.

Il peut paraître anormal, à première vue, de restreindre ainsi le droit à l'annulation de l'assuré. Mais si on y réfléchit un instant, on se rend compte que cette restriction est nécessaire. En effet, l'assuré pourrait prendre une assurance au moment où il ne peut prévoir les conditions climatiques, mais pourrait refuser de payer la prime ou annuler son assurance dès que ces conditions apparaîtraient favorables.

Nous suggérons aussi des conditions relatives aux bonnes pratiques agricoles, au moyen d'exclusions de nature à prévenir des difficultés avec certains cultivateurs qui n'exploiteraient pas leurs fermes selon les méthodes reconnues; mais il s'agit là d'une affaire très délicate.

On trouvera à l'Annexe A du présent rapport tous les détails pertinents concernant le régime proposé pour les grandes cultures, avec toutes les conditions que nous estimons essentielles au fonctionnement de ce régime.

CHAPITRE VIII

APPLICATION ET ADMINISTRATION DU REGIME

L'assurance est une chose technique; et, dans le cas de l'assurance-récolte, une affaire doublement technique. On sait trop bien que les gens ne regardent pas leurs polices d'assurance, ce document leur apparaissant trop compliqué pour même essayer d'y voir clair. Il ne faudrait pas croire, pour autant, que l'assurance-récolte est une forme d'assurance tellement complexe qu'il est impossible d'en comprendre la nature et la portée. A ce propos, on sait que le Ministère de l'agriculture met, depuis quelques années, des programmes d'éducation à la disposition des cultivateurs sur la gestion des fermes. C'est dire que les cultivateurs sont déjà familiers avec l'aspect agricole de l'assurance-récolte, et qu'ils pourront comprendre facilement quel genre de protection leur apportera le régime proposé dans l'exploitation de leurs fermes. Les cultivateurs saisiront aisément l'aspect de la garantie de production et son étendue, le mode de fixation des indemnités, la clause déductible, la relation entre le rendement individuel pour la garantie de production et le rendement régional pour l'évaluation des pertes, le remplacement de la récolte pour la nourriture des animaux, les prix convenus au

contrat, etc., etc. Pour ce qui regarde la nature du contrat, le taux de prime, la proposition d'assurance, la preuve de perte, l'évaluation des dommages et le règlement des réclamations, le cultivateur, qui porte des assurances comme tout le monde pour l'incendie, l'automobile, la vie, etc., n'aura pas plus de misère que d'autres sous ce rapport, et pourra sans difficulté faire la liaison entre les éléments de l'assurance ordinaire et ceux particuliers à l'assurance-récolte, de sorte qu'il saura apprécier les avantages que lui offre l'assurance-récolte et pourra décider en toute connaissance de cause d'y recourir.

LA COMMISSION DE L'ASSURANCE-RECOLTE

Le rapport préliminaire indiquait les motifs, auxquels nous souscrivons, de confier l'application et l'administration de l'assurance-récolte à une commission autonome.

On trouve à la page 83 du rapport préliminaire les commentaires suivants à ce sujet:

"L'assurance-récolte, si elle était adoptée, devrait être confiée à une commission indépendante, pour les raisons déjà indiquées dans ce rapport. Mais il est clair qu'une étroite coopération serait requise entre le Ministère de

l'agriculture et la commission d'assurance-récolte.

L'assurance-récolte revêt un double caractère technique, de par sa nature même. L'adoption et l'application d'un plan d'assurance-récolte relèvent à la fois des techniques de l'agriculture et de l'assurance. Des experts en agriculture et en assurance devraient être attachés à la commission. Il serait bon par ailleurs que le Service des assurances ait une responsabilité de surveillance à l'égard de la commission d'assurance-récolte."

INTRODUCTION DE L'ASSURANCE-RECOLTE

On a vu, dans le rapport préliminaire, que l'assurance-récolte fut introduite, aux Etats-Unis et au Canada, pour les récoltes spéciales, au moyen d'une assurance gouvernementale, parce que l'entreprise privée ne voulait pas couvrir ce risque. Dans les provinces des Prairies, l'assurance-récolte servait de complément à une forme d'assistance qui s'était avérée insuffisante pour la protection raisonnable des cultivateurs de l'Ouest contre la perte de leurs récoltes.

L'assurance applique la loi des grands nombres. Ceci signifie que, plus le risque est réparti, au double point de vue nombre et territoire, moins il est grave, en ce sens qu'il ne frappera pas partout et tout le monde à la fois. Cette théorie

est valable aussi bien sur une vaste étendue que dans une zone restreinte.

Si on introduit l'assurance-récolte pour un groupe, dans une région, il est nécessaire, donc, qu'une proportion minimum de ce groupe y adhère, car la loi des grands nombres joue à l'échelle locale également. Et le taux de prime qui sera chargé aux assurés d'une zone donnée devra tenir compte de l'exposition au risque dans cette zone en particulier, puisque la présence d'une perte dans une telle zone ne pourra être compensée par l'absence d'une perte dans une autre zone. Et le même raisonnement vaut quant au groupe, dont la perte, si tout le groupe est frappé, ne pourra être compensée par l'absence de perte dans d'autres groupes.

Par ailleurs, si un petit nombre de personnes, sur une grande étendue de territoire, souscrivent une assurance, ici encore, la prime se ressentira du fait de leur éparpillement; et c'est dire que, plus le territoire couvert sera vaste, plus le nombre des adhérents devra être grand.

Comme nous ne savons pas, et n'avons pas les moyens de savoir, à ce stage-ci, quelles proportions des cultivateurs, dans quelles régions, souscriront au plan, il nous est impossible de prévoir quelle fraction de souscripteurs sera plus exposée au risque, et quelle fraction le sera

moins. Il est évident que, si 80% des assurés sont plus exposés, et 20% le sont moins, la prime sera plus haute, alors qu'elle sera plus basse dans le cas contraire. Et, dans ces conditions, l'établissement d'un taux moyen, tenant compte de la proportion des assurés dans une région plus exposée, et de leur proportion dans une région qui l'est moins, n'est pas facile à réussir. Si la majorité des assurés appartient à la région la plus exposée, il nous faut, en toute justice, charger une prime plus élevée. D'autre part, si, au lieu de considérer le territoire de la province dans son ensemble, et d'accepter les assurés d'où qu'ils viennent, sans égard à leur nombre dans chaque région, nous subdiviserons le territoire en régions, exigeant un nombre minimum d'assurés pour chaque région, l'assurance ne peut entrer en vigueur, après la période de vente, que dans les régions où la participation minimum existe. Et, à ce propos, il faut garder à l'esprit la possibilité que seuls les cultivateurs des régions plus éprouvées, et surtout récemment, sentent le besoin de s'assurer, leurs confrères des autres régions n'emboîtant pas le pas, avec le résultat que, en pareil cas, la prime devrait être passablement élevée, pour dire le moins.

Aux Etats-Unis, et ailleurs au Canada, on a établi des zones d'essai, en exigeant un nombre minimum d'assurés dans chacune; et,

une fois le régime établi dans ces zones, on en a étendu la protection à d'autres zones d'essai.

La triste expérience des deux dernières années dans certaines régions de la province a démontré que, par suite du caractère particulier de notre agriculture - industrie laitière et élevage du bétail - le cultivateur qui ne peut trouver le moyen de remplacer sa récolte pour nourrir ses animaux se trouve dans une situation terrible; et nous devons toujours tenir compte de ce fait dans le régime que nous voulons proposer pour Québec, même si la chose rend l'élaboration d'un plan d'assurance-récolte plus difficile et son application plus onéreuse.

En Saskatchewan et à l'Ile-du-Prince-Edouard, comme nous l'avons vu, les cultivateurs n'ont guère manifesté d'intérêt à l'endroit de l'assurance-récolte; et si pareille chose devait se produire chez nous, et que la mauvaise expérience d'un récent passé se répê-
tât, cette épreuve économique engendrerait de nouveau un malaise social.

A tout événement, on exige, ailleurs au Canada, que, ou bien 25% au moins des cultivateurs susceptibles de s'assurer le soient, ou bien que, si ce pourcentage n'est pas atteint, au moins 25% des superficies susceptibles d'être couvertes par l'assurance le soient. On ne

s'attend pas nécessairement que cet objectif alternatif soit atteint dès le début, mais on tend à y parvenir le plus tôt possible.

Le Gouvernement fédéral est assez sévère quant aux zones d'essai et au nombre de participants dans chacune, précisément parce qu'il n'oublie pas la loi des grands nombres dont nous avons parlé. De plus, les frais d'administration du plan seront plus élevés s'ils couvrent un vaste territoire, sans un nombre minimum d'assurés dans chaque région. C'est dire que le plan doit idéalement viser aussi bien à recruter un minimum d'adhérents dans une région donnée, qu'à couvrir un minimum de régions. Et le caractère facultatif plutôt qu'obligatoire du régime proposé empêche le recours à la contrainte, auquel dernier cas le problème ne se poserait pas.

Malgré les difficultés de l'entreprise, l'assurance-récolte apparaît une nécessité absolue au Québec sur tout le territoire de la province; car les répercussions sociales des épreuves économiques subies par les cultivateurs ne peuvent être ignorées. Les Gouvernements, par leurs subventions en cas de désastres agricoles, ont indiqué que la question revêtait un caractère social. L'assurance-récolte se trouve donc être une mesure sociale pour une bonne part, malgré que sa formule lui enlève son caractère désagréable d'assistance publique.

CHAPITRE IX

Le Ministère de l'agriculture devra coopérer avec la commission d'assurance-récolte dans l'énorme travail d'éducation, de propagande et de publicité qui sera nécessairement requis pour vulgariser chez les cultivateurs la notion d'assurance-récolte et populariser le recours au régime d'assurance-récolte. En effet, ce régime ne pourra réussir que s'il reçoit l'appui d'une proportion suffisante de cultivateurs dans un nombre suffisant de régions.

CHAPITRE IXTARIFICATION

Nous avons vu que, à cause du caractère particulier de l'assurance-récolte, les frais d'administration, qui représenteraient une assez forte proportion de la prime, comme nous le verrons à l'Annexe C, ne peuvent être incorporés à cette dernière; et c'est pourquoi nous parlons d'une prime "pure", qui n'inclut pas les frais d'administration. Et, quand nous disons prime "pure", nous signifions la prime qui doit être fixée pour la couverture du risque, et dont une partie est acquittée par l'assuré, l'autre étant contribué par l'Etat. Il ne nous appartient pas de dire en chiffres précis dans quelle proportion l'Etat doit participer au paiement de la prime.

Il importe grandement que la prime soit fixée à un chiffre suffisant pour que son produit puisse défrayer le volume des réclamations. L'assurance-récolte doit graduellement, mais éventuellement, se suffire à elle-même, au moins en ce qui regarde le rapport des réclamations aux primes. Et on peut même ajouter que, dans des conditions idéales, susceptibles de réalisation dans un avenir plus ou moins lointain, le produit des primes devrait pouvoir satisfaire au règlement des réclamations et au paiement des frais d'administration. Inutile de souligner que, pour le calcul du taux de la prime, il faut prévoir l'avenir à la lumière du

passé; et il n'est sûrement pas facile d'établir le tarif pour l'assurance-récolte quand les statistiques sur le passé sont incomplètes et imparfaites; nous reviendrons sur ce sujet plus loin.

La Loi fédérale stipule que la prime ne peut servir à d'autres fins que le règlement des réclamations, plus les frais d'administration, si une province le désire. La commission d'assurance-récolte pourrait emprunter, et rembourser ses emprunts, à même le produit des primes, mais elle ne pourrait acquitter l'intérêt sur ces emprunts de cette source, les intérêts n'étant pas considérés comme des frais d'administration. Mentionnons qu'aucune des provinces qui se sont prévaluées de la Loi fédérale n'a incorporé les frais d'administration dans ses taux de prime.

En l'absence de statistiques complètes et détaillées, on a recours à des théories mathématiques pour fixer le taux de prime requis pour le règlement des réclamations durant ce qu'on appelle un cycle de tarification; soit: une période de 20 - 25 ou 35 ans.

Aux Etats-Unis, l'assurance-récolte relève du Gouvernement fédéral, et les frais d'administration sont acquittés à même les primes.

Pour les cultures spéciales, les statistiques à notre disposition nous permettront d'appliquer les méthodes américaines, les-

quelles semblent s'être avérées assez justes, dans le calcul des taux.

Mais, pour les grandes cultures, les statistiques dont nous disposons ne sont pas suffisamment utilisables, pour de nombreuses raisons. A venir jusqu'à 1954, le nombre de correspondants du Bureau de la Statistique du Québec n'était pas assez élevé pour fournir des statistiques détaillées, lesquelles étaient produites par régions économiques seulement; mais, depuis, le nombre des correspondants a sensiblement augmenté. De toute façon, les statistiques concernant les rendements ne tenaient pas compte des pertes individuelles. Il s'agissait de moyennes pondérées établies selon les probabilités de rendements des divers genres de cultures. Ailleurs, on possédait des informations sur les rendements individuels renseignant sur les variations normales de rendements et sur les pertes dues à d'autres causes. Ces statistiques permettaient de calculer ce que l'assurance aurait payé en réclamations durant une période donnée, alors que nos statistiques à nous ne fournissent qu'un aperçu du rendement normal pour chaque année. Pour les cultures spéciales cependant, nos statistiques tiennent compte des variations réelles dans les rendements

d'une année à l'autre.

C'est dire que, pour les grandes cultures, les taux devront malheureusement être établis sur la seule base de l'application de la loi des probabilités à l'égard d'un cultivateur individuel; et nous réalisons que cette méthode de calcul peut jouer aussi bien contre l'assuré que contre l'assureur; mais, à mesure que les années se succéderont, la commission d'assurance-récolte connaîtra de façon précise l'expérience d'années écoulées plus nombreuses, et la prévision de l'avenir s'appuiera sur la réalité du passé.

Nous devons souligner que la capacité financière de l'assuré ne peut être le critère dans la fixation du taux de prime.

Nous ne pouvons non plus procéder, pour l'établissement du taux de prime, par comparaison entre le taux de prime à être chargé chez nous pour les grandes cultures et le taux de prime réclamé ailleurs pour les cultures spéciales. En effet, chez nos voisins, les cultures spéciales sont protégées contre certains risques autres que celui des conditions climatiques.

Disons que le trait le plus caractéristique du régime que nous proposons pour les grandes cultures consiste en ce que, pour un grand nombre de risques, l'assurance ne couvre que la perte

catastrophique; et, logiquement, cette limitation devrait signifier un taux bien inférieur à celui qu'on établit pour une assurance comportant le paiement d'une perte mineure après une évaluation individuelle des dommages.

Il apparaît donc clair, à la lumière des explications qui précèdent, que, pour les grandes cultures, nous devons utiliser une formule mathématique, basée sur la loi des probabilités, pour le calcul des taux. Une fois cette prime établie, il s'agira de vérifier si nos cultivateurs ont le moyen de la payer en entier; et, si non, de déterminer la proportion de la prime qui sera acquittée par le Gouvernement; et, dans ce dernier cas, il y aura lieu de décider si le Gouvernement provincial doit assumer seul ce fardeau, ou se prévaloir de la Loi fédérale, en autant qu'elle sera adaptée, comme la chose semble devoir se produire, à nos grandes cultures. Les taux qui seront établis, ne se trouvant pas appuyés sur des données statistiques, mais reposant sur des données mathématiques, pourraient apparaître par la suite trop élevés en regard des réclamations qui seront payées. Il faut prévoir cette éventualité en stipulant que, si les réserves dépassent la marge de sécurité requise en regard des engagements contractés, les taux seront réduits, soit

pour diminuer la partie de prime payable par l'assuré, ou celle payable par le Gouvernement.

Nos suggestions relatives aux taux sont formulées sous réserve, les taux devant être approuvés par le Service fédéral des assurances si la province conclut une entente avec Ottawa pour se prévaloir de la Loi fédérale d'assurance-récolte.

CHAPITRE XLA LOI FEDERALE

Nous avons discuté, de manière plutôt officieuse qu'officielle, notre régime proposé d'assurance-récolte avec les fonctionnaires fédéraux responsables de l'application de la loi fédérale d'assurance-récolte.

Nous n'avions évidemment pas mandat de négocier, et encore moins, de conclure une entente au nom du Québec avec Ottawa. Il s'agissait simplement pour nous de vérifier dans quelle mesure la loi fédérale actuelle pourrait être utile à notre dessein, si Québec décidait de s'en prévaloir, et d'explorer la possibilité d'amendements à la loi fédérale en vue de l'adapter au régime que nous proposons. Le Discours du Trône, à l'ouverture de la session fédérale, semble bien indiquer que le Gouvernement d'Ottawa a l'intention d'amender la loi fédérale de telle manière que tous les cultivateurs canadiens, et donc les cultivateurs québécois, puissent bénéficier de ses dispositions. Disons donc que, si le Gouvernement fédéral amende sa législation sur l'assurance-récolte pour la rendre applicable au Québec, ce qui n'est pas le cas actuellement, le Gouver-

nement provincial pourra se prévaloir de la législation fédérale, dans le respect des droits constitutionnels de la province en la matière.

On a vu que la loi fédérale prévoit des prêts ou de la réassurance pour l'assurance-récolte. Les primes perçues peuvent être utilisées pour verser les indemnités, rembourser les emprunts, à l'exclusion des intérêts, et réassurer les risques.

Actuellement, Ottawa contribue 20% au paiement de la prime, mais il semble disposé, selon ce qu'on nous a dit dans nos rencontres avec les fonctionnaires fédéraux, à augmenter cette contribution.

En ce qui regarde la réassurance, Ottawa exige 30% des primes totales souscrites dans une province comme considération d'un traité de réassurance; et si le Gouvernement d'une province veut réassurer lui-même, en constituant une réserve à cette fin, le bloc de polices émis par sa commission d'assurance-récolte, Ottawa rembourse la moitié de la prime de réassurance chargée par le Gouvernement provincial à la commission d'assurance-récolte.

Nous avons déjà mentionné que la législation fédérale actuelle n'était pas adaptée à l'assurance des grandes cultures auxquelles s'adonne la majorité des cultivateurs de chez nous; et nous avons souligné qu'il semble bien que cette législation doive être amendée,

au cours de la présente session fédérale, de façon à ce que toutes les provinces, dont Québec, puissent se prévaloir des avantages de cette législation.

La loi et les règlements fédéraux posent présentement deux conditions pour qu'un plan d'assurance-récolte soit acceptable à

Ottawa:

1. la garantie d'assurance est basée sur le calcul du rendement moyen à long terme;
2. l'assurance doit être introduite dans des zones d'essai, avec la participation d'au moins 25% des personnes pouvant s'assurer, ou la couverture doit s'étendre à au moins 25% des superficies en culture susceptibles d'assurance.

Nous avons expliqué pour quelles raisons une assurance s'appliquant à un pourcentage du rendement moyen ne convient pas pour les grandes cultures; et nous avons rappelé que les statistiques nous manquent pour calculer les moyennes de façon à satisfaire aux exigences fédérales. Mais, quant aux cultures spéciales, la loi fédérale actuelle pourrait s'appliquer, les conditions étant différentes, comme nous l'avons vu, en ce qui regarde les grandes cultures et les cultures spéciales respectivement.

Au sujet des zones d'essai, nous avons souligné la difficulté de la chose. Disons simplement à ce propos que, dans Québec, et

une expérience encore fraîche l'a amplement démontré, un désastre agricole régional constitue une catastrophe économique doublée d'une calamité sociale; et c'est pourquoi nous insistons tellement sur le fait que, pour notre province, l'assurance-récolte apparaît être, à un haut degré, une véritable mesure sociale, avec la conséquence que l'urgence sociale de l'établissement d'un régime public d'assurance-récolte prime sur sa rentabilité financière stricte, les avantages économiques ne faisant pas l'ombre d'un doute par ailleurs.

Nous devons insister sur le fait que, si le Gouvernement provincial décidait de ne pas se prévaloir de la législation fédérale, une fois cette dernière amendée pour satisfaire aux besoins particuliers des cultivateurs du Québec, la commission d'assurance-récolte devrait fixer une limite aux obligations qu'elle assumerait, afin de ne pas imposer à la province un fardeau trop onéreux. Il est clair que, en l'absence de réassurance, un plafond apparaît nécessaire aux engagements que la commission d'assurance-récolte contracterait, puisque, autrement, il en pourrait résulter pour la province un poids financier intolérable. Et le même raisonnement s'appliquerait si la province se prévalait seulement du pouvoir d'emprunter d'Ottawa, parce que ces emprunts, devant être remboursés, évidemment, pourraient eux aussi

créer des ennuis financiers sérieux au Gouvernement.

Mais si la province décidait de conclure une entente avec Ottawa, en vertu d'une législation fédérale amendée de manière appropriée, la commission d'assurance-récolte ne serait probablement pas obligée de fixer un plafonnement à ses engagements, à condition toutefois que le régime proposé soit instauré avec une raisonnable prudence. Il est évident que, si des zones d'essai sont établies, les risques financiers seront moins sérieux, en ce qui regarde les réclamations, que si le régime est immédiatement étendu à toute la province. L'Annexe C du présent rapport explique le fonctionnement de ce plafonnement.

Le Gouvernement devra décider d'abord s'il accepte le principe de l'assurance-récolte, et ensuite, dans l'affirmative, choisir entre l'application du régime en vertu d'une entente fédérale-provinciale, sous l'empire de la législation fédérale sur l'assurance-récolte, ou son application par la province seule. Et, si Québec décide de conclure un accord avec Ottawa, il faudra, une fois la législation fédérale pertinente amendée de manière satisfaisante, entamer des pourparlers avec Ottawa en vue de la conclusion de pareil accord.

CHAPITRE XI
RECOMMANDATIONS

RENTABILITE

Nous croyons que l'assurance-récolte peut être relativement rentable. Nous employons le mot "relativement", parce que cette rentabilité existera après une période donnée, d'une part, et que, d'autre part, la rentabilité sera conditionnée, durant une certaine période, par la contribution provinciale, possiblement accompagnée d'une contribution fédérale.

Nous sommes d'avis que, après un certain nombre d'années de fonctionnement du régime, les pertes subies pourront être couvertes en entier par l'encaissement des primes. Et, quant à la prime, il faudra, aussi longtemps que les cultivateurs ne pourront en défrayer le coût en entier à eux seuls, une contribution du Gouvernement au paiement de la prime. Et le Gouvernement devra également assumer les frais d'administration du régime pendant un très long temps. Idéalement, c'est-à-dire dans des conditions parfaites, la prime devrait éventuellement être acquittée en plein par les cultivateurs; et la prime inclurait finalement les frais d'administration du régime.

Ne perdons cependant pas de vue que, pour des années à venir, la prime sera financée en partie par le Gouvernement provincial, avec l'aide, possiblement, du Gouvernement fédéral; et le coût de l'administration du régime sera défrayé par le Gouvernement provincial, avec l'aide, possiblement encore, du Gouvernement fédéral. Nous disons "possiblement" pour signifier qu'il sera possible au Gouvernement provincial, s'il le désire, de se prévaloir de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-récolte et de conclure une entente pour tirer parti des avantages que cette loi pourra offrir.

Pour en revenir au sujet de la rentabilité, dans le sens relatif que nous donnons à ce terme, disons que le régime sera rentable si les cultivateurs y participent en nombre suffisant dans un nombre suffisant de régions, de façon que la loi des grands nombres puisse jouer, comme dans les autres secteurs de l'assurance. L'expérience américaine, vieille d'un quart de siècle, démontre que l'assurance-récolte peut être rentable. Au Canada, l'expérience est encore trop récente pour en tirer une conclusion définitive; mais on peut dire que, au Manitoba, les résultats furent satisfaisants sous ce rapport.

INTRODUCTION DU REGIME

L'introduction du régime public d'assurance-récolte que nous proposons ne cause pas de problème pour ce qui regarde la plupart des cultures spéciales. Il s'agira de prévoir les risques auxquels est exposée la culture spéciale que l'on veut assurer, et de fixer les taux appropriés au moyen de calculs conformes aux méthodes de tarification utilisées aux Etats-Unis.

Mais nous avons vu que, par suite de la concentration des cultures spéciales dans des régions particulières situées sous des climats semblables, un régime d'assurance-récolte limité aux cultures spéciales ne serait pas rentable. Et d'ailleurs, un tel régime, satisfaisant à des besoins particuliers, n'apporterait pas de solution au problème de la masse des cultivateurs qui s'adonnent aux grandes cultures, et qui se verraient démunis de protection alors qu'une minorité privilégiée se trouverait protégée. Mais si les grandes cultures sont assurées, comme nous le suggérons, certaines cultures spéciales pourraient l'être également, le régime proposé pouvant s'appliquer et aux grandes cultures et aux cultures spéciales.

En ce qui a trait aux grandes cultures, nous avons souligné les exigences de la loi fédérale en matière de zones d'essai; mais,

tout en admettant, pour les fins de la discussion, le bien fondé de ces exigences, nous avons insisté sur le fait que cette condition ne pouvait être imposée au Québec, l'aspect social de l'assurance-récolte l'emportant chez nous sur son caractère financier.

On peut d'ailleurs mettre en doute l'opportunité de l'exigence relative aux zones d'essai. En effet, si, dans la région choisie comme zone d'essai, le régime n'est pas accepté par les cultivateurs qui en ont fait l'expérience, il ne sera pas facile ensuite de l'introduire dans d'autres régions. Pareillement, si des régions choisies pour y appliquer le régime sont exemptes de pertes, alors que, dans d'autres régions, des pertes surviennent, le problème social que crée la ruine des récoltes dans une région ne se trouvera pas résolu.

Si, d'autre part, le régime s'applique dès le début à toute la province, et que les cultivateurs n'y donnent pas leur adhésion, le Gouvernement pourra s'estimer libéré de son obligation morale de venir en aide aux cultivateurs éprouvés un peu beaucoup par leur faute dans les circonstances; mais le malaise social engendré par une perte régionale massive subsistera.

Il faut en venir à la conclusion, croyons-nous, que le régime public d'assurance-récolte doit être accessible à tous les cultivateurs de toute la province pour les grandes cultures. Et il est vrai qu'il

en résultera des frais d'administration très élevés; mais nous ne croyons pas que le Gouvernement puisse agir autrement, du moins à titre d'essai pour une période de cinq ans.

Au cas où le régime public d'assurance-récolte, mesure économique avantageuse et mesure sociale généreuse à la fois, ne recevrait pas des cultivateurs l'accueil sympathique et compréhensif qu'il mérite, et si les cultivateurs persistaient à soutenir, malgré leur refus d'adhérer au régime, à la suite de leurs pertes de récoltes, que le Gouvernement doit leur venir en aide, il faudrait considérer, en pareil cas, l'assurance obligatoire comme seule solution au problème, l'assurance facultative s'étant avérée un échec. Autrement, des crises comme celle que nous avons traversée dernièrement se reproduiraient indéfiniment.

Nous nous empressons d'ajouter que notre confiance dans le succès du régime n'est pas ébranlée au départ. Nous avons foi qu'une étroite et féconde collaboration entre la commission d'assurance-récolte et le Ministère de l'agriculture, d'une part, et les associations professionnelles rurales, les coopératives agricoles, les caisses populaires, etc., etc., bref, tous les mouvements dévoués aux intérêts des cultivateurs, d'autre part, apportera

au régime l'adhésion de la classe agricole.

Il faudrait que, après trois années d'opération, le régime ait réussi à assurer au moins 25% des fermes susceptibles d'en bénéficier; et tous les efforts devront tendre, au moyen d'une campagne intensive d'éducation, vers cet objectif essentiel.

LA COMMISSION D'ASSURANCE-RECOLTE

Nous avons indiqué déjà pour quels motifs valables nous estimons souhaitable la mise sur pied d'une commission d'assurance-récolte autonome. On trouve, à la page 20 du rapport préliminaire, la composition des commissions provinciales d'assurance-récolte du Manitoba et du Saskatchewan.

Nous considérons sage que les membres de la commission consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions en prenant une part active constante et efficace aux activités de la commission.

Nous croyons qu'un conseil d'arbitrage, ou un arbitre unique, dont la composition ou le choix, selon le cas, devrait rencontrer l'approbation des cultivateurs intéressés, par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, pourrait être créé ou nommé pour l'appel des décisions de la commission quant à l'interprétation et à l'application des clauses du contrat d'assurance; et il faudrait,

à ce sujet, limiter ce droit d'appel aux interprétations présentant un intérêt général et aux réclamations revêtant un caractère collectif. Il est suggéré que les frais d'appel, sauf les dépenses de déplacement et de séjour des appelants, soient supportés par la commission. Un Comité Consultatif, formé de représentants des corps intermédiaires intéressés, pourrait être créé pour agir comme conseiller technique.

LA VENTE DE L'ASSURANCE

L'Annexe C contient des relevés fournissant un aperçu, pour chaque région économique, des valeurs globales qu'elle contient et du potentiel qu'elle représente. Nous comptons sur la publicité sur toutes ses formes pour inviter, et même exhorter, les cultivateurs à s'assurer. La campagne d'éducation à ce sujet devrait souligner que les avantages du crédit agricole et des autres mesures du genre ne devraient pas, en principe, être accessibles aux cultivateurs qui refusent de s'assurer. Il nous paraît aussi que les caisses populaires consentant des prêts aux cultivateurs pourraient les inciter à s'assurer pour obtenir un emprunt. Comme l'assurance-récolte est réclamée avec insistance par les associations professionnelles de cultivateurs, il nous paraît que, en saine logique, au moins les membres de ces associations devraient adhérer au régime dès qu'il sera instauré. Pour ce qui regarde la vente de l'assurance-récolte, le rapport préliminaire écartait l'idée du recours à une équipe d'agents à qui on paierait des commissions,

et suggérerait plutôt que les associations professionnelles et les caisses populaires se chargent de cette vente. On lit ce qui suit à ce propos à la page 81 du rapport préliminaire:

"Je serais porté à croire que l'assurance-récolte devrait être vendue de préférence par les associations professionnelles de cultivateurs, avec le concours des caisses populaires.

- Le Gouvernement pourrait contribuer au paiement du coût de la propagande et de la publicité; et, dans les limites raisonnables évidemment, le Gouvernement pourrait rembourser les groupements comme l'U. C. C. d'une partie de leurs dépenses. Nous proposons ce système parce qu'il ne semble pas que les valeurs individuelles en cause pour chaque assuré justifient le coût d'une commission sur chaque vente."

Nous ne croyons pas que la vente de l'assurance-récolte doive être exclusivement confiée à un groupe particulier, étant plutôt d'avis que, plus nombreux seront les groupes assignés à cette tâche, meilleurs seront les résultats.

Le travail d'éducation, au moyen de la propagande et de la publicité, journaux, revues, radio, télévision, forum, assemblées,

colloques, etc., etc., devra être amorcé bien avant l'entrée en vigueur de la loi instaurant le régime, de façon que ce travail porte déjà ses premiers fruits quand le régime sera mis en opération.

PERCEPTION DES PRIMES

Le proposant devra verser au moins 25% de sa prime comptant, avec sa proposition, et s'engager à acquitter le solde de la dite prime dans les 30 jours de la réception de l'avenant de couverture qui lui sera transmis. La proposition pourra contenir une formule de transport de créances autorisant la coopérative, la laiterie ou l'abattoir auxquels le proposant vend ses produits à remettre à la commission le solde dû sur la prime, au cas où le proposant refuserait ou négligerait de l'acquitter.

Il va de soi que le solde dû par l'assuré sur sa prime serait réduit du montant à payer par la commission d'assurance-récolte pour une réclamation de cet assuré.

LE PERSONNEL DE LA COMMISSION

Les membres de la commission devront pouvoir compter sur les services d'un personnel qualifié suffisant.

La commission aura sûrement besoin d'un préposé aux relations extérieures pour la direction de la publicité et les rapports avec

les associations et institutions intéressées.

La commission devra avoir à son emploi des techniciens en agriculture et en assurance, ces deux aspects de l'assurance-récolte étant inséparables.

Le personnel de la commission surveillera la vente de l'assurance au printemps, procédera à l'examen des réclamations à l'été, et s'occupera du règlement des réclamations à l'automne. L'hiver pourra être consacré à la planification.

L'été, le personnel devra, en plus de s'occuper des réclamations, procéder à l'inspection des fermes, aussi bien pour vérifier les déclarations individuelles que pour effectuer la classification des fermes.

Il faudrait un représentant permanent de la commission dans chaque région où le régime sera introduit, pour surveiller la vente, renseigner les assurés, et s'occuper des réclamations individuelles.

Le Ministère de l'agriculture possède un personnel extérieur considérable: la commission pourrait recourir aux services de ce personnel dans les régions affectées par des sinistres à caractère collectif, ou frappées par une série de sinistres individuels. En face de désastres majeurs, le Ministère de l'agriculture pourrait

déléguer sur les lieux des représentants d'expérience appartenant à ses cadres supérieurs. L'expérience a démontré récemment que, pour faire face à un sinistre d'envergure, il faut mobiliser un personnel nombreux et compétent qui procède avec rapidité et agit avec efficacité.

PREVISIONS BUDGETAIRES

Les dimensions de l'item du budget provincial destiné au financement du régime dépendront de la décision du Gouvernement d'instaurer le régime sur toute l'étendue de la province ou de l'implanter à titre d'essai dans certaines régions seulement. Le chiffre du budget consacré au régime variera également selon que le Gouvernement décidera de se prévaloir de la loi fédérale ou non; et, dans l'affirmative, selon la nature de l'entente fédérale-provinciale qui sera conclue. On sait que le Gouvernement fédéral consent des emprunts ou accorde de la réassurance. Il nous paraît que la réassurance fédérale serait intéressante. Au cas où le Gouvernement déciderait d'agir seul, nous donnons à l'Annexe C une idée approximative de ce que serait alors le coût du régime. Si le régime fonctionne à une échelle raisonnable, prenant de l'ampleur à mesure que sa popularité augmente, les frais d'administration pourraient se situer autour de 25% de la prime. Il nous faut toutefois ajouter que la mauvaise expérience pourrait sensiblement

accroître ces frais bien au-delà de tel pourcentage, pour l'année en cause. Cependant, de l'avis de nos informateurs fédéraux, les frais devraient normalement osciller autour de 25%.

LES TAUX

Nous avons groupé à l'Annexe B les informations relatives aux taux. On trouvera à la dite Annexe une comparaison entre les taux pour une assurance à 60% du rendement moyen à long terme et pour une assurance à un pourcentage plus élevé.

A cette même Annexe, on verra le résultat des calculs du coût d'une assurance-récolte pour des cas types, dont les données nous furent fournies par les services statistiques du Ministère de l'agriculture.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit au sujet de l'établissement des taux: l'absence de statistiques complètes et détaillées nous a empêchés, dans une grande mesure, d'établir nos taux par la prévision de l'avenir à la lumière du passé. Et nous avons dû employer une formule mathématique qui tient principalement compte des probabilités. Au début, les taux seraient uniformes. Mais, à mesure que nous aurons des statistiques, basées sur l'expérience, pourvu que cette dernière soit suffisamment étendue, nous pourrions calculer les taux en fonction de ces statistiques, et les établir de façon plus juste. D'autre part, si un nombre suffisamment élevé de cultiva-

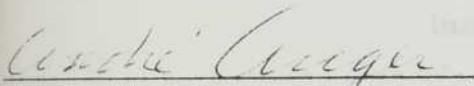
teurs dans un nombre assez grand de régions s'assurent, le taux devra être uniforme pour chaque espèce de récolte des grandes cultures.


L'étude de notre comité a porté principalement sur un régime public d'assurance-récolte pour les grandes cultures, puisque nous ne concevons pas la possibilité d'un tel régime pour les cultures spéciales seulement. Mais, si le Gouvernement accepte le principe de l'assurance-récolte des grandes cultures, nous pourrions poursuivre nos travaux dans la direction de l'étude des cultures spéciales: nous attendrons les instructions du Gouvernement à ce sujet.

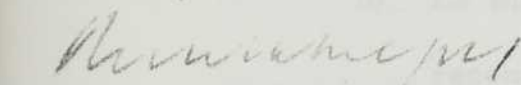
Les membres du comité demeurent évidemment à l'entière disposition du Gouvernement pour répondre à toutes les questions qu'il voudra bien leur poser en marge du présent rapport.

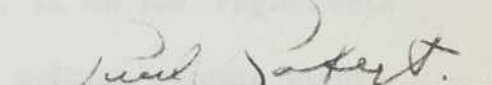
Les membres du comité sont également disponibles pour entreprendre les autres études et recherches que le Gouvernement pourrait vouloir leur confier en marge de la préparation du projet de loi qui donnerait suite à l'acceptation en principe des recommandations de leur rapport.

Avant de terminer, les membres du comité croient devoir exprimer leur vive gratitude à Me Jacques Casgrain, C. R., assistant-surintendant des assurances, pour sa précieuse collaboration dans la rédaction finale de leur rapport.

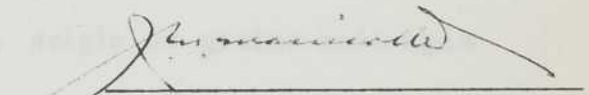

André Auger


Guy Potvin


Pierre Labrecque


Paul Robert


J. -Cyprien Pelletier


J. -Maurice Massicotte,
Secrétaire du comité

ANNEXE ALE PLAN D'ASSURANCE POUR LES
GRANDES CULTURES

Le rapport ne contient que les principales conditions du projet. Nous en donnons tous les détails dans cette section.

RECOLTES QUE DOIT COUVRIR
L'AGRICULTEUR

- Fourrage a) La récolte entière de foin cultivé -
luzerne, trèfle, mélanges (légumineuses
et graminées) et graminées pures.
- b) Le maïs fourrager, là où les règlements
reconnaissent cette culture comme étant
éligible à l'assurance.
- Céréales Avoine, orge, seigle ou grains mélangés
(grains de provende seulement).

LIMITES D'ASSURANCE SUR LES RECOLTES

- 1) Pour être éligible à l'assurance, il faudra couvrir toutes les récoltes mentionnées ci-dessus et déclarer toutes les superficies en culture.
- 2) Pour établir la valeur du fourrage, si on fait la culture du maïs fourrager, on alloue une (1) tonne de foin pour

trois (3) tonnes.

- 3) On doit savoir le nombre d'unités animales (herbivores seulement) que l'assuré hiverne habituellement.
- 4) On calcule la limite d'assurance en appliquant, à l'égard de la valeur du fourrage, le prix moyen des cinq (5) dernières années, d'après les relevés officiels du Bureau de la Statistique du Québec, en se servant du prix moyen provincial; sur les céréales, on applique un prix fixe de \$2.25 le cent livres sur tous les genres de grains de provende.
- 5) On considère comme culture spéciale les ensemencements en grains de semence.
- 6) On répartit les limites d'assurance entre deux (2) Couvertures:
 - a) La Couverture "A", couvrant la quantité de récoltes qui doivent servir à alimenter les herbivores.
 - b) La Couverture "B", couvrant le surplus devant servir à d'autres fins.

Pour juger le volume de chaque récolte qu'un agriculteur devra couvrir sous la Couverture "A", on se sert des barèmes suivants:

TABLE D'EQUIVALENCE - UNITES ANIMALES

a)	Vache laitière	=	1.00
	Vache - type boucherie	=	1.00
	Taureau - pour reproduction	=	1.00
	Bouvillon - 1 an et plus	=	0.50
	Cheval	=	1.00
	Taure	=	0.50
	Veau	=	0.25
	Mouton	=	0.15

VALEURS NUTRITIVES EN PROVENANCE DES RECOLTES
PRODUITES SUR LA FERME POUR CHAQUE UNITE ANIMALE

Foin	=	2,212
Pâturages	=	2,047
Céréales	=	660
Maïs fourrager	=	381

VALEURS NUTRITIVES EN POURCENTAGES

	<u>Avec ou sans maïs fourrager</u>	
Foin	42%	45%
Pâturages	39%	42%
Céréales	12%	13%
Maïs fourrager	7%	-
	—	—
	100%	100%

UNITES NUTRITIVES PAR TONNE

b)	Foin	=	800
	Céréales	=	1500

c) Le proposant déclare les rendements de chaque récolte et on calcule la prime sur la proportion allouée sous chaque couverture.

Pour juger de l'exactitude des rendements déclarés, on prend les moyens suivants:

1. Comparaison des moyennes régionales;
2. Considération du nombre d'unités animales sur la ferme;
3. Déclaration des ventes et achats du proposant;
4. Inspections particulières pour des cas spéciaux;
5. Inspections durant les périodes d'inactivité par les employés permanents;
6. Consultations avec les agronomes du Ministère.

NOTE: Ces moyens serviront à classer les exploitations agricoles pour l'avenir.

RISQUES COUVERTS

Les pertes inévitables résultant de:

- GROUPE 1
- a) sécheresse;
 - b) excès de pluie;
 - c) chute de neige hâtive;
 - d) destruction de la végétation par les conditions hivernales.

- GROUPE 2
- a) grêle;
 - b) inondation;
 - c) ouragan;
 - d) envahissement par des insectes identifiés sous l'appellation de "la légionnaire".

CONVENTIONS D'ASSURANCE

Indemniser pour la valeur de la quantité de récoltes perdues selon les conditions prévues pour évaluer et régler les réclamations, en tenant compte seulement de la diminution de récoltes et non des surplus que produirait une récolte assurée, à moins que l'assuré ne soit éligible à une indemnité calculée au prix de remplacement; dans cette éventualité, on devra tenir compte des réserves totales après les récoltes.

EXTENSION DE COUVERTURES

- a) Comprendre dans la perte les quantités de récoltes que des superficies en culture auraient produites et que l'assuré a dû convertir en pâturages cultivés, si ces derniers furent endommagés par la sécheresse, ou si des conditions hivernales en ont endommagé la végétation - la limite d'assurance dans ce cas est de CINQUANTE POUR-CENT (50%) - de l'assurance sous la Couverture "A".
- b) L'assurance couvre les FRAIS EXTRAORDINAIRES encourus par un assuré pour éviter une perte ou la diminuer, à certaines conditions.

EVALUATION DES SINISTRES

1. PERTES RESULTANT D'UN DES RISQUES DU GROUPE "1"

a) SUR LES RECOLTES

On devra faire une inspection d'au moins cinq pour-cent (5%) des fermes échelonnées dans les diverses paroisses d'une région éprouvée, assurées ou non, pour déterminer la perte de rendement des récoltes éligibles au plan d'assurance pour les grandes cultures; on détermine le pourcentage de perte en comparant la productivité durant l'année en cours aux rendements moyens des dix (10) dernières années.

- On utilise les statistiques du Bureau de la Statistique du Québec pour calculer les moyennes des dix (10) dernières années servant à déterminer le pourcentage de perte dans un comté.

- Si la perte n'affecte qu'une section de plusieurs comtés d'une région, il faudra fixer des limites, à l'intérieur de ces comtés, pour cette section.

b) POUR PERTES DUES A L'USAGE COMME PATURAGES

Si des superficies en foin furent utilisées, on appliquera aux superficies en culture le pourcentage de rendement établi par l'expertise régionale sur les récoltes de foin dans la région. Si on a utilisé des superficies en culture de céréales, on procédera de la même manière, excepté que l'on calculera le montant de la perte sous l'assurance primaire en allouant une équivalence de foin pour la quantité de céréales prises pour les pâturages.

2. PERTES RESULTANT D'UN DES RISQUES DU GROUPE "2"

L'assuré doit en donner avis immédiatement, quand survient un sinistre ou dès que des dommages sont constatés.

- On fera une inspection sur réception de l'avis de perte, bien que le règlement final de la réclamation ne puisse se faire avant une dernière évaluation au moment même de la récolte ou immédiatement après, à moins d'une perte totale constatée au cours de la première inspection.
- Pour estimer le pourcentage de perte, on tiendra compte de l'état des cultures non endommagées - celles sur la terre de l'assuré et des environs - afin de pouvoir juger le pourcentage probable de rendement par rapport au rendement moyen des dix (10) dernières années dans la région; et on appliquera ce pourcentage au rendement garanti par l'assurance en négociant le règlement des réclamations avec chaque assuré individuellement.

CLAUSE DEDUCTIBLE

On appliquera, sur chaque récolte assurée, un pourcentage déductible de VINGT POUR-CENT (20%) - de tout pourcentage de perte déterminé soit par une expertise régionale, soit par une évaluation individuelle des dommages.

Si plusieurs risques du Groupe "1" - causent des dommages, la dernière expertise régionale tiendra automatiquement compte de tous ces dommages; si un des risques de l'autre Groupe cause d'autres

dommages et si l'assuré avise tel que prévu, il aura droit à une indemnité aussi pour les dommages plus élevés que ceux déterminés par l'expertise régionale, le déductible ne s'appliquant que sur la perte totale.

Si l'assuré subit plusieurs dommages résultant de risques compris dans le Groupe "2", la dernière expertise tiendra compte de tous ces dommages, le déductible ne s'appliquant alors que sur le pourcentage de perte ainsi déterminé.

CONDITIONS PARTICULIERES

RECOLTES

- 1o La commission d'assurance devra déterminer au début de chaque année le rendement moyen de chaque récolte qui servira de base pour l'évaluation des sinistres, s'il s'en produit. Elle utilisera les statistiques du Bureau de la Statistique du Québec à cette fin.
- 2o L'expertise de l'état des cultures sera faite par les employés de la commission d'assurance ou par toutes autres personnes qu'elle aura désignées.
- 3o Si un sinistre se produit, et s'il est établi que la perte se situe au-delà du déductible de VINGT POUR-CENT (20%), la commission d'assurance en informera tous ses

assurés en leur donnant des directives ou en les renseignant au sujet de leurs réclamations.

PATURAGES CULTIVES

- 1o L'extension de couverture pour couvrir la perte d'usage de pâturages cultivés s'applique comme suit:
 - a) L'assuré doit déclarer dans la proposition d'assurance le nombre d'acres en pâturages cultivés et le nombre d'animaux herbivores qu'il possède au moment de la demande d'assurance.
 - b) Pour fins d'ajustement d'une réclamation, on devra considérer qu'il faut un acre en pâturage cultivé par unité animale; si l'assuré possède plus d'animaux que ce que permet l'application de cette règle, on ne lui paiera qu'une proportion de la perte calculée d'après la différence entre le nombre alloué et celui déclaré dans la demande d'assurance.
- 2o Pour déterminer la perte de récoltes consécutive à l'usage de superficies en culture, on tiendra compte

des superficies ainsi utilisées, mais en évaluant ces récoltes par équivalence en foin. Toutefois, on tiendra compte des quantités réelles qu'il aurait prises sur des superficies en grain afin de lui verser la compensation adéquate s'il est éligible aux avantages d'un remboursement au prix de remplacement.

- 30 L'assuré aura droit à une indemnité seulement si l'expertise régionale a révélé une perte de rendement des cultures en foin cultivé en excédent du déductible.
- 40 Toute perte de récoltes en vertu de cette extension de couverture sera appliquée contre la Couverture "A"; on ne paiera jamais plus que CINQUANTE POUR-CENT (50%) de la limite d'assurance totale de ladite Couverture pour ces quantités, que l'assuré soit éligible ou non au prix de remplacement.
- 50 On tiendra compte des animaux appartenant à l'assuré seulement, et non des autres qui s'y trouveraient à titre gratuit ou autrement.
- 60 L'assuré aura droit à une indemnité seulement si, au moment de la perte, il ne peut utiliser les regains de prairies.

FRAIS EXTRAORDINAIRES

- 1o L'assuré aura droit à une indemnité seulement si, en vertu des risques du Groupe "1", l'expertise détermine une perte plus élevée que le déductible de base et si le montant total d'indemnités auquel il a droit n'atteint pas le montant maximum auquel il est éligible; si la perte découle de l'un des risques de l'autre Groupe, il aura droit à une indemnité seulement si les frais encourus ont empêché que sa perte dépasse le déductible applicable et si le montant de sa perte se trouve réduit de ce fait.
- 2o Cette extension de couverture ne couvre que le coût des dépenses effectuées pour combattre les dommages qu'un des risques couverts aurait pu causer ou pour en diminuer les effets; les travaux permanents et le coût de la main-d'oeuvre ne sont pas couverts.
- 3o Il s'agit d'une extension de l'assurance garantie sous la Couverture "A" - et elle n'augmente pas la limite d'assurance de ladite garantie.

CONDITIONS SE RAPPORTANT AUX RECLAMATIONS

AVIS DE PERTE

1o La commission recevra les avis au sujet des dommages attribués à un ou plusieurs risques du Groupe "1", et elle procédera à une inspection si les rapports des agronomes du Ministère dans les comtés rapportent un état de sinistres ou si les indices fournis par les avis de pertes motivent une expertise régionale.

2o S'il s'agit de pertes attribuées à des risques du Groupe "2" l'assuré devra donner avis immédiatement par écrit, ou dès la constatation des dommages causés par l'un de ces risques: il devra faire le nécessaire pour atténuer les effets sur ses cultures assurées; il ne devra pas abandonner une récolte endommagée, ni en disposer. Il est toutefois entendu qu'il pourra prendre ce qu'il lui aurait fallu normalement pour nourrir les animaux qu'il possède.

PERTE DE QUANTITE

L'assurance garantit la quantité de récoltes jusqu'à la limite de rendement allouée sous chaque Couverture. Il est toutefois entendu que la perte de récoltes doit être déduite en premier de la Couverture "B"

et la différence de la Couverture "A", excepté les quantités perdues pour du pâturage temporaire.

PRIX ALLOUES POUR PERTE DE RECOLTES
SOUS L'ASSURANCE-PRIMAIRE

On entend par "Assurance-primaire" la base dont on se sert pour régler une réclamation immédiatement après avoir accepté le chiffre des quantités de récoltes qu'un assuré a perdues à cause d'une perte couverte par l'assurance.

RECOLTES

Fourrage - Pour déterminer la limite d'assurance et pour calculer le montant qu'il faudrait verser en paiement d'une indemnité, on se sert du prix moyen pour la province des cinq (5) dernières années de production normale, selon les statistiques du Bureau de la Statistique du Québec. (\$15.60 à la fin de 1963).

Céréales - On applique le prix de \$2.25 le cent (100) livres pour tous les genres de grains de provende.

L'assuré ne reçoit aucun frais pour effectuer la récolte sur les quantités allouées comme perte, s'il les a prises pour suppléer aux pâturages cultivés, ou si la récolte

fut une perte totale; on lui déduira donc VINGT POUR-CENT (20%) du montant de la perte pour les quantités perdues de chaque récolte; mais si l'assuré avait commencé les travaux au moment où un dommage s'est produit, ladite réduction de vingt (20%) pour cent ne s'applique pas.

CLAUSE DE REMPLACEMENT AUX PRIX DU MARCHE

CONDITIONS

La présente clause s'applique seulement sur la partie du rendement de chaque récolte assurée sous la Couverture "A" y compris l'Extension de Couverture pour la perte d'usage des pâturages cultivés en allouant la quantité de récoltes perdue pour le pâturage. Elle ne prend effet qu'après le règlement de la perte sous l'assurance-primaire, et les conditions suivantes s'appliquent:

- 10 Si, après les récoltes, les réserves de fourrage et de céréales sont insuffisantes pour hiverner les herbivores qui lui appartiennent, l'assuré aura droit à une indemnité additionnelle sous réserve de toutes les conditions se rapportant à cette clause de remplacement au prix du marché.

a) on l'indemniserà pour le coût de remplacement de ce qui lui manque, mais non pour plus que les quantités indemnisées sous la Couverture "A," à condition qu'il conserve, durant l'hiver suivant les récoltes, régulièrement ou en moyenne, le même nombre d'unités animales que celui inscrit dans ses déclarations. S'il en a conservé un nombre moindre, il n'aura droit qu'au prorata du nombre conservé par rapport au nombre prévu dans les déclarations, proportion que l'on appliquera sur le montant de la perte.

Pour faire une moyenne, l'assuré devra rapporter le plus grand nombre d'animaux qu'il avait chaque mois durant la période de l'hivernement.

b) La limite maximum d'assurance en vertu de cette clause, l'indemnité pour des frais extraordinaires comprise, ne doit pas dépasser le montant global garanti sous la Couverture "A".

PRIX ALLOUES

L'assuré n'aura droit, dans tous les cas, qu'à la somme la moins élevée entre ce qu'il aura réellement dépensé et ce qu'il aurait

en vertu de cette clause, selon les conditions prévues ci-dessous:

1o Il devra produire les reçus et toutes autres pièces justificatives avec les déclarations et fournir les renseignements que l'on pourrait exiger;

2o On lui allouera le prix du marché au moment de l'achat, ou celui du marché après la fenaison, si ce dernier était moins élevé;

-ou-

le prix commercial moyen des cinq (5) dernières années de production normale, suivant les relevés faits par la commission d'assurance à l'endroit d'où provient l'approvisionnement, ou soit le coût le moins élevé de l'un ou des autres;

3o S'il y a une disette de foin et si le prix exigé dépasse le plus haut prix d'une des années comprise dans les cinq (5) années de productivité normale qui ont servi pour calculer le prix commercial moyen, l'assuré, s'il le désire, pourra remplacer le fourrage par une quantité de grain produisant le nombre d'unités nutritives correspondant à ce que le foin qu'il doit remplacer aurait

contenu. Il est entendu, toutefois, qu'on ne lui paiera pas plus que le prix de la quantité qu'il faudrait en grains mélangés, et ce, suivant le prix du marché après la moisson, ou le prix moyen des cinq (5) dernières années, s'il est moins élevé.

Cependant, si la réserve en fourrage est inférieure à une (1) tonne par unité animale conservée durant l'hiver, on lui paiera le prix d'achat ou prix du marché après la fenaison pour combler ce qui lui manque pour avoir une telle quantité minimum.

- 40 En ce qui concerne les céréales, on lui paiera le coût pour remplacer la quantité nécessaire pour le nombre d'unités animales stipulé dans les déclarations, en limitant le montant de l'indemnité aux prix moyens des cinq (5) dernières années, ou au prix du marché au moment de l'achat s'il est moins élevé.
- 50 L'assurance ne couvre pas les frais de transport du foin et des céréales.

REGLEMENTS CONCERNANT LE PAIEMENT
DES RECLAMATIONS

- 1o L'assuré devra produire sa réclamation aussitôt que possible après les récoltes, ou au plus tard dans les quinze (15) jours suivants, et attendre de recevoir une confirmation par écrit avant de disposer du produit d'une récolte, excepté pour ce qu'il faut utiliser dans la ferme; dès qu'il aura reçu l'autorisation d'en disposer, il devra se conformer aux directives qu'on pourrait lui donner concernant les détails qu'il devra noter et conserver relativement à ses récoltes.
- 2o Ensuite, au plus tard dans les deux (2) mois suivants, la commission devra expédier une preuve de perte donnant en détails les montants alloués; l'assuré devra la compléter, et, s'il accepte le règlement proposé, il devra signer ce document et le retourner; de toute façon, l'assuré ne sera payé que dans les trente (30) jours suivant la réception d'une preuve de perte dûment signée par lui.
- 3o Une fois la réclamation de l'assurance-primaire réglée, si l'assuré continue l'exploitation de la ferme, on lui remboursera jusqu'à concurrence de CINQUANTE POUR-CENT

(50%) du coût de remplacement, moins le montant déjà payé. La réclamation sera payée après le 1^{er} avril de l'année suivante, dans les soixante (60) jours de sa production.

Si le montant total de la réclamation est inférieur à celui qu'il a déjà reçu, il devra rembourser, sur demande, l'excédent auquel il n'avait pas droit.

- 4o On pourra aussi déduire d'un paiement à un assuré toute partie de prime due ou passé due.
- 5o Un conseil d'arbitrage, ou un arbitre unique, pourra être créé ou nommé pour l'appel des décisions de la commission quant à l'interprétation et à l'application des clauses du contrat d'assurance, en limitant ce droit d'appel aux interprétations présentant un intérêt général et aux réclamations revêtant un caractère collectif.

CONDITIONS PARTICULIERES

- 1o L'assuré n'aura droit qu'au montant réel de sa perte, même si une expertise régionale a déterminé un pourcentage de perte par rapport aux rendements moyens dans une région. Si l'expertise régionale

ou une expertise individuelle détermine une perte de rendement, le pourcentage de perte alors déterminé est diminué du pourcentage déductible prévu. L'assureur, s'il le juge à propos, pourra vérifier les dommages réclamés en s'assurant aussi que les déclarations déjà faites pour obtenir une assurance étaient exactes.

- 20 Si on désire contester une décision de la commission de l'assurance-récolte au sujet de l'interprétation présentant un intérêt général et aux réclamations revêtant un caractère collectif, on devra exposer ces griefs par écrit au président de la commission. Si les parties ne peuvent s'entendre, on pourra s'en remettre au Ministre de l'agriculture, en rapportant la nature de ces griefs, qui désignera le conseil d'arbitrage ou l'arbitre comme le prévoit la loi; les décisions du conseil ou de l'arbitre seront finales et sans appel. Dans tous les autres cas, les décisions de la commission seront finales et sans appel.
- 30 L'assurance prend effet à compter de l'ensemencement d'une récolte jusqu'à ce que les récoltes, après la fenaison et la moisson, soient transportées hors du champ, à la condition que tous les travaux aient été

exécutés en temps opportun, soit durant la période de végétation d'une culture pour arriver à maturité dans la région.

Si un dommage se produit, et qu'il est encore temps de reprendre l'ensemencement pour rendre une récolte à maturité selon les conditions particulières à la région, et si les semailles ont été faites en temps opportun, le coût des semences sera considéré comme "frais extraordinaires".

Si la perte se produit plus tard, et que la récolte est endommagée au point d'être une perte totale, et si une baisse des rendements pour du fourrage est anticipée, l'assuré devra reprendre l'ensemencement pour en obtenir, s'il est encore temps; on l'indemniserà alors pour le coût des semences en tenant compte toutefois de la valeur du fourrage.

L'assuré devra, en tout temps, se conformer aux recommandations que fera le Ministère de l'agriculture, si une perte régionale se produit, ou aux directives particulières pouvant lui être données. Il ne devra pas aban-

donner ou détruire une récolte ou en disposer sans le consentement de l'assureur, à moins qu'une directive s'appliquant à la collectivité soit donnée.

Si une récolte est abandonnée avant d'avoir été coupée, l'assuré devra prendre les moyens pour protéger le semis des plantes fourragères, empêchant ainsi que la récolte de l'année suivante soit compromise.

40 DUREE DE L'ASSURANCE

L'assurance est continue, et l'assuré sera obligé de payer la prime qui lui sera cotisée annuellement. Elle cessera toutefois d'être en vigueur:

a) Si l'une des parties contractantes (assureur ou assuré) signifie par écrit - avant le 31 janvier - qu'elle ne désire plus continuer l'assurance;

b) Si la prime pour l'année précédente n'a pas été entièrement acquittée par l'assuré.

L'assuré ne peut donc annuler la police, ni refuser d'acquitter la prime, sans avoir notifié tel que prévu ci-dessus.

- 50 L'assureur aura le droit d'annuler et de confisquer la prime s'il y a eu des fausses déclarations ou s'il établit qu'il y a mauvaise administration ou malhonnêteté.
- 60 En ce qui concerne les pertes ou dommages dus à la destruction des plantes fourragères par les conditions hivernales, ce risque ne sera couvert que s'il existait une densité suffisante de ces plantes le 1er novembre de l'année précédente, pour anticiper une production normale. Pour la première année du régime, cette protection particulière s'étendra à tous les assurés; mais, par la suite, cette protection ne couvrira que les assurés en vertu du renouvellement de leur police de l'année précédente.

CONDITIONS GENERALES

L'assurance ne couvre pas les pertes attribuables aux causes énumérées ci-dessous:

- a) l'inobservance des bonnes méthodes reconnues pour la culture des produits assurés;
- b) pauvres méthodes de culture, comprenant sans limitation:
 - 1o mauvais assainissement du sol;
 - 2o usage de semences imparfaites ou non appropriées;

- 3o quantité insuffisante de semences pour un rendement normal de production, compte tenu de la qualité productive du sol;
- 4o ne pas avoir adéquatement préparé le sol avant l'ensemencement et ne pas avoir ensencé en temps opportun;
- 5o manque de soin dans la façon de récolter, de moissonner et de battre le produit de la moisson, ou pour avoir trop tardé à effectuer ces travaux.
- c) paissance abusive;
- d) emploi d'engrais non approprié à la récolte;
- e) ensemencement d'une culture en sol non propice à cette culture;
- f) ensemencement d'une variété non recommandée par le Conseil des semences du Québec;
- g) ensemencement à un moment où des conditions susceptibles de causer une perte ou des dommages sont évidentes;
- h) négligence grossière à obtenir de la main-d'oeuvre, des semences, des engrais, du poison à insectes et

de la machinerie, y compris la négligence grossière à faire effectuer des réparations;

i) bris de machines et d'instruments aratoires ou panne à de l'équipement due à un bris mécanique;

j) négligence grossière ou agissements coupables de l'assuré, d'une personne résidant à la ferme, d'un employé ou d'une personne intéressée à l'exploitation de la ferme à titre de locataire, associé ou employé salarié;

k) animaux domestiques ou volailles;

l) usage de produits chimiques pour détruire des mauvaises herbes par des personnes agissant individuellement ou pour le compte d'un gouvernement municipal ou provincial.

REGLEMENTS ET PROCEDURES

VENTE - Date limite: Généralement le premier avril, et en particulier le premier mai dans les comtés de la Gaspésie, du Bas St-Laurent, de l'Abitibi, du Témiscamingue, du Saguenay et du Lac St-Jean.

LA PROPOSITION POUR UNE ASSURANCE-RECOLTE

L'agriculteur devra, dans la formule prévue à cette fin, décrire son programme de culture pour la prochaine période agricole, en précisant:

- a) Le nombre d'acres qu'il pense avoir en culture de:
 - 1o foin cultivé;
 - 2o maïs fourrager;
 - 3o chaque genre de céréales.
- b) Il devra aussi donner les superficies des pâturages cultivés et répondre aux questions posées à ce sujet;
- c) des détails, concernant les rendements de chaque récolte pour les trois (3) dernières années, et la cause des rendements inférieurs aux rendements normaux que la terre cultivée peut produire, seront exigés;

- d) il devra aussi donner un aperçu de ses achats et de ses ventes, selon le cas, à part ceux faits pour compenser un rendement inférieur à une récolte normale.

NOTE: Les questions se rapportant aux articles "c" et "d" ont pour effet de juger de l'exactitude des déclarations concernant le rendement normal prévu par le proposant. Ces détails ne seront exigés que pour la première souscription à une assurance-récolte.

- e) Il doit préciser le nombre d'animaux herbivores qu'il possède au moment où il fait la demande d'une assurance; de plus, au meilleur de sa connaissance, il devra donner le nombre approximatif qu'il possédait les deux (2) années précédant la même date.
- Après une première émission, il devra rapporter, à chaque année, le nombre d'unités animales qu'il possédait le 1er avril ou durant l'hiver.
- f) Il devra joindre à la proposition d'une assurance-récolte un acompte représentant VINGT-CINQ pour-cent (25%) de la prime provisoire et signer une entente autorisant la

AVENANT commission à se faire payer par la laiterie, la coopérative ou l'abattoir (spécifiant les noms) où il écoule ses produits, cette autorisation l'engageant aussi bien pour la première année que pour le renouvellement, s'il n'a pas donné avis de résiliation du contrat.

spécifiant: S'il s'agit du renouvellement d'une assurance, un avis comprenant un questionnaire lui demandant de préciser son programme agricole pour la prochaine année lui sera expédié; le nombre d'unités animales lui sera aussi demandé. Sur réception de cet avis, il sera cotisé pour VINGT-CINQ pour-cent (25%) de la prime de la dernière année, laquelle somme devra être acquittée en même temps que le retour de la formule questionnaire; et, s'il n'y donne pas suite, la commission d'assurance-récolte se réserve le droit de cotiser cette prime après une inspection faite les semailles terminées, et de la percevoir, selon les prévisions à cet sujet.

Si la commission est satisfaite des détails soumis, un certificat d'assurance sera émis, lequel certificat comportera les dispositions générales et particulières de l'assurance, mais non les détails des superficies assurées.

AVENANT DE COUVERTURE

Après les semailles, l'assuré pourra dans les dix (10) jours rapporter les changements faits concernant son programme agricole; et la commission d'assurance expédiera alors un Avenant de Couverture spécifiant:

- a) le nombre d'acres en culture et en pâturages cultivés;
- b) les récoltes assurées, les rendements garantis sous chaque Couverture, les prix alloués et les limites d'assurance;
- c) le nombre d'unités animales déclaré et le nombre devant servir pour le calcul des indemnités, l'assurance tenant compte du nombre d'herbivores dans la ferme aussi bien que du nombre auquel la productivité doit suffire.
- d) le montant de la prime pour l'assurance garantie et le montant de la balance qu'il doit payer dans les trente (30) jours.

ELIGIBILITE

1. N'avoir aucun emploi permanent à l'extérieur ou avoir du personnel permanent à la ferme;

2. Faire l'élevage du bétail pour la vente des produits laitiers ou la vente d'animaux: autrement l'agriculteur devra couvrir ses récoltes selon les règlements pour les cultures spéciales.

RIX ALLOUES SUR L'ASSURANCE-PRIMAIRE
ET PRIX DE REMPLACEMENT

A chaque année, la commission d'assurance devra faire approuver, par le Lieutenant-gouverneur en conseil, les prix qu'elle entend payer en cas de pertes. Les prix qui serviront pour établir la limite d'assurance et pour calculer le montant des indemnités sous l'assurance-primaire sont:

Pour le foin Les prix moyens des cinq (5) dernières années de productivité normale publiée par le Bureau de la Statistique du Québec.

Pour les céréales Un prix de \$2.25 le cent (100) livres sera appliqué sur chaque genre de céréales en grains de provende.

Pour le foin, la commission devra faire, annuellement, un relevé des prix auprès des vendeurs et des acheteurs de chaque région afin de déterminer les prix maxima devant être payés à un assuré.

Pour les céréales, elle calculera le prix moyen du marché de la région pour les cinq (5) dernières années.

ANNEXE B

TAUX ET COMMENTAIRES

Nous avons déterminé les taux qu'il faudra exiger.

La Couverture "A" couvre l'assuré de façon à ce qu'il puisse poursuivre l'exploitation, comme il l'avait prévue, jusqu'à la prochaine récolte.

La Couverture "B" rembourse l'assuré de sa perte à des prix équivalents aux prix des surplus de récoltes. Ces prix sont inférieurs au coût de production.

La Couverture "A" accorde un remboursement à un meilleur prix unitaire que celui dont on se sert pour calculer la limite d'assurance. Le taux est donc nécessairement plus élevé.

Comme nous avons prévu un déductible de VINGT pour-cent (20%), nous indiquons les taux pour cette base et ceux pour un déductible plus élevé, soit de 30% et 40%.

Nous ne recommandons pas un déductible de plus de VINGT pour-cent (20%). Toutefois, si ces taux produisent une prime dépassant ce que l'agriculteur moyen pourrait payer, la contribution du gouvernement comprise, nous suggérons des réductions de primes en offrant des options à des prix réduits. Le Gouvernement participerait ainsi dans la prime produite par l'application du plus bas prix pour chaque récolte, l'assuré ayant à payer en entier la différence pour une meilleure protection.

Si l'on adoptait ce système, il faudrait prévoir une clause de règlement proportionnel sur les prix de remplacement; sinon, une perte partielle réglée à ces prix causerait souvent une perte totale par rapport aux limites d'assurance. Exemple: - Supposons que nous couvrons du foin à \$10.00 la tonne, et que le prix de base est de \$16.00, nous ne paierions que les dix seizièmes (10/16) du prix de remplacement.

Une assurance de la pleine valeur supprime la possibilité de payer des subsides pour pertes de récoltes éligibles à l'assurance.

L'autre moyen, n'indemniser que partiellement, pourrait laisser place à des pressions, si un désastre se produisait.

TAUX

DEDUCTIBLE DE 20%

COUVERTURES

	<u>A</u>	<u>B</u>
Fourrage	\$ 3.89	\$ 2.12 (par \$100.00 (de valeurs)
Céréales	\$ 8.79	\$ 7.19 (assurées)

DEDUCTIBLE DE 30%

Fourrage	\$ 1.45	.79 cents
Céréales	\$ 5.12	\$ 4.19

DEDUCTIBLE DE 40%

Fourrage	.46 cents	.25 cents
Céréales	\$ 2.81	\$ 2.30

Les taux avec déductible de 30% et de 40% ne sont pas suffisants pour couvrir la perte d'usage des pâturages cultivés. Si l'on choisissait une de ces deux options, il faudrait trouver une autre façon de les couvrir.

COÛT PAR UNITÉ ANIMALE

L'assurance sous la Couverture "A" couvre le remplacement des unités nutritives moins le pourcentage déductible, au coût de remplacement.

En supposant qu'une récolte produise normalement trois (3) tonnes de fourrage et huit cent quatre-vingt livres (880) de céréales par unité animale, la prime pour chacune est de \$3.61; si les rendements du fourrage sont inférieurs, l'agriculteur devra utiliser du grain pour compenser la différence entre ces rendements et trois (3) tonnes pour chaque unité. Si les rendements sont de une tonne et demie ($1\frac{1}{2}$), il faudra deux mille quatre cent quatre-vingt livres (2480) de grain, faisant augmenter la prime par unité animale à \$5.84.

TAUX SUR LE FOURRAGE

Les Etats-Unis ont déjà promulgué des taux pour couvrir à soixante pour-cent (60%) du rendement moyen à long terme. En allouant \$16.00 par tonne, on exigeait un taux variant entre \$3.80 à \$4.20 par \$100.00, selon la région; pour \$20.00 par tonne, le taux était de \$3.70 à \$4.40.

TAUX SUR LES CEREALES

En vertu des autres plans, nous déterminons une moyenne pour un groupe. Nous fixons une garantie d'assurance à un pourcentage de la moyenne, et une prime est chargée pour chaque acre assurée. Comme nous prévoyons couvrir selon les valeurs en jeu de chaque individu, il faut un taux par cent dollars (\$100.00) d'assurance.

Nos taux ne sont pas plus élevés, mais nous exigeons un montant d'assurance plus élevé. La culture de l'avoine au Manitoba est une culture secondaire. Pour juger les primes citées comme exemple dans ce qui suit, il sera utile de savoir ce que le Manitoba charge pour assurer une récolte de blé, toujours à 60% du rendement moyen.

L'exemple no. 1, dont il est question un peu plus loin, s'applique à une ferme-type ayant 54 acres en fourrage, 19 en céréales, et 53 en pâturages; total: 126 acres. Il est logique de croire qu'au Manitoba cette étendue pourrait être utilisée à la production du blé. Suivant la classification des sols et des régions, la prime, participation gouvernementale comprise, pourrait être une de celles-ci:

<u>Garanties (boisseaux)</u>	<u>Limites totales</u>	<u>Primes</u>
14.05 à l'acre	\$ 2,333.00	\$ 122.22
10.0 " "	\$ 1,594.00	\$ 139.86
12.5 " "	\$ 1,992.00	\$ 139.86

L'exemple no. 2 s'applique à un agriculteur ayant 90 acres en fourrage, 45 en céréales et 60 acres en pâturages; total: 195 acres. Dans le même ordre que ci-dessus, la prime pour cette superficie coûterait:

<u>Garanties (boisseaux)</u>	<u>Limites totales</u>	<u>Primes</u>
14.5 à l'acre	\$ 3,611.00	\$ 236.44
10.0 " "	\$ 2,467.00	\$ 270.56
12.5 " "	\$ 3,083.00	\$ 270.56

Les trois (3) premiers exemples qui suivent s'appliquent à des fermes dont les détails, dans chaque cas, proviennent des dossiers des comptabilités analytiques du Ministère de l'Agriculture. Les autres sont des exemples que nous avons imaginés. Ils se rapportent à de grandes fermes, comme on pourra en juger par la distribution étalée ci-dessous:

Nombre de fermes dans la province où l'on cultive du foin, 85.219, et de l'avoine, 71.643. (recensement de 1961).

FOINAVOINESuperficies
moyennesNombrePourcentageNombrePourcentage

2	1.480	1.5%	5.702	8%
6	1.728	1.5%	7.031	10%
9	5.086	6 %	15.516	22%
16	6.823	8 %	14.730	20%
30	25.483	30 %	19.760	28%
40	20.955	25 %	6.079	8%
60	16.089	19 %	2.172	3%
75	7.715	9 %	.653	1%
	-----	-----	-----	-----
	85.219	100 %	71.643	100%
	=====	=====	=====	=====

EXEMPLE NO. 1

REGION: Comté de Richmond

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	54	2.43 t.
Céréales	19	1640 livres

39 Unités animales - Limite pour fins d'assurance = 35

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	97 t.	\$1,552.00	\$ 60.37
Céréales	31000 livres	\$ 697.00	\$ 61.26

COUVERTURE "B"

Foin	34 t.	\$ 544.00	\$ 11.53
Céréales	-	-	-
	<u>TOTAL</u>	<u>\$2,793.00</u>	<u>\$133.16</u>

TAUX MOYEN = \$ 4.77

EXEMPLE NO. 2REGION: TEMISCAMINGUE

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	90	1.29 t.
Céréales	45	1820 livres
38 Unités animales		

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	105 t.	\$ 1,680.00	\$ 65.35
Céréales	33.440 livres	\$ 752.00	\$ 66.10

COUVERTURE "B"

Foin	11 t.	\$ 176.00	\$ 3.74
Céréales	48.460 livres	\$ 1,090.00	\$ 78.40

<u>TOTAL:</u>	\$ 3,698.00	\$213.59
---------------	-------------	----------

TAUX MOYEN - \$5.78

EXEMPLE NO. 3REGION: LAC ST-JEAN

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	75	1.70 t.
Céréales	35	1920 livres
48 Unités animales		

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	128 1/4 t.	\$ 2,052.00	\$ 79.82
Céréales	60.208 livres	\$ 1,355.00	\$119.10

COUVERTURE "B"

Foin	-	-	-
Céréales	7.000 livres	\$ 158.00	\$ 11.36
<u>TOTAL :</u>		\$ 3,565.00	\$210.28

TAUX MOYEN - \$5.90

EXEMPLE NO. 4

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	30	1.7
Céréales	25	1480

17 Unités animales

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	51.0 t.	\$ 816.00	\$ 31.74
Céréales	15000	\$ 337.00	\$ 29.62

COUVERTURE "B"

Foin	-	-	-
Céréales	22000	\$ 495.00	\$ 35.59

<u>TOTAL :</u>		\$1,648.00	\$96.95
----------------	--	------------	---------

<u>TAUX MOYEN</u>	-	\$5.88
-------------------	---	--------

EXEMPLE NO. 5

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	40	1.7
Céréales	30	1480

23 Unités animales

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	68	\$ 1,088.00	\$ 42.32
Céréales	22400 livres	\$ 504.00	\$ 44.30

COUVERTURE "B"

Foin	-	-	-
Céréales	22000	\$ 495.00	\$ 35.59
		_____	_____
	<u>TOTAL :</u>	\$ 2,087.00	\$ 122.21
		=====	=====

TAUX MOYEN - \$5.86

EXEMPLE NO. 6

<u>Récoltes</u>	<u>Acres en culture</u>	<u>Rendements</u>
Foin	30	2 t.
Céréales	10	1200 livres
12 Unités animales		

COUVERTURE "A"

<u>Récoltes</u>	<u>Garantie</u>	<u>Limites</u>	<u>Primes</u>
Foin	36 t.	\$ 576.00	\$ 22.40
Céréales	10600	\$ 239.00	\$ 21.00

COUVERTURE "B"

Foin	24	\$ 384.00	\$ 8.15
Céréales	1400	\$ 32.00	\$ 2.30

<u>TOTAL :</u>		\$1,231.00	\$ 53.85
----------------	--	------------	----------

TAUX MOYEN - \$ 4.37

TAUX MOYENS

Aux Etats-Unis, de 1948 à 1964, les primes totales souscrites sur les récoltes des grandes cultures furent de \$29,100,000.00, et les pertes furent de \$35,793,000.00.

Durant cette dite période, les primes souscrites sur toutes les récoltes furent de \$315,000,000.00.

Pour l'année 1964, sur les récoltes des grandes cultures, la somme globale des engagements s'est chiffrée à \$10,376,000.00, ce qui représente SOIXANTE pour-cent (60%) de la valeur des récoltes assurées.

On peut conclure que, durant cette période, le taux moyen relativement à la somme assurée fut de \$5.38, ou \$3.22 par rapport aux valeurs totales.

Nous proposons une assurance plus complète: -

- a) limite plus élevée;
- b) perte d'usage des pâturages;
- c) frais extraordinaires;
- d) prix de remplacement.

A première vue, ces facteurs devraient produire des taux beaucoup plus élevés qu'ailleurs.

D'un autre côté, il faut considérer que, en ce qui concerne une grande partie des risques que nous couvrons, il faut une perte générale,

pour qu'il y ait matière à réclamation, tandis que tous ces plans prévoient une évaluation individuelle. De plus, ces autres plans couvrent la qualité d'une récolte, ce que nous ne couvrons pas pour les récoltes des grandes cultures.

Tous ces taux furent également majorés pour prévoir des escomptes, acquittement rapide des primes, persistance, bon dossier, etc., ce que nous ne voulons pas pour le moment.

Pour les cultures spéciales, nous devons couvrir la qualité d'une récolte. En ce qui les concerne, il nous faut être prudents au sujet du pourcentage devant être appliqué pour déterminer la garantie. Voici un exemple de ce que peuvent produire des pourcentages plus élevés que 60%, en illustrant des taux suggérés par le Fédéral à la Colombie Britannique pour assurer les pommes:

60%	=	\$ 4.50
70%	=	\$ 7.98
80%	=	\$ 11.58

ANNEXE C

DISTRIBUTION DES VALEURS ASSURABLES

Nombre de fermes:

Tous les chiffres qui servent pour cette analyse furent extraits du recensement de 1961. Ces statistiques rapportaient, pour la dite année, 94,777 fermes.

NOMBRE DE FERMES ET SUPERFICIE EN CULTURE

FOIN CULTIVE

Nombre de fermes: 85,219 ; acres en culture 3,312,400

CEREALES

Les statistiques rapportent 1,299,100 acres en avoine. Pour les fins de cette étude, comme l'assurance doit couvrir tous les grains de provende, nous augmentons le chiffre des superficies en avoine à 1,500,000 acres. La culture de grains de semence se trouve comprise, même si nous prévoyons la couvrir comme une culture spéciale; mais nous ne connaissons pas l'étendue qu'elle représente, sachant seulement qu'il ne s'en cultive pas beaucoup. Nous traiterons donc la superficie comme si elle était entièrement en avoine.

Nombre de fermes: 71,643; acres en culture 1,500,000

VALEURS GLOBALES

Nous appliquerons les rendements moyens des dix dernières années selon les statistiques du Bureau de la Statistique du Québec; comme prix pour établir les valeurs, nous appliquons les prix indiqués ci-dessous;

FOIN CULTIVE

Le prix moyen des cinq dernières années de production normale pour la province (prix de vente à la ferme) selon le Bureau Provincial de la Statistique, à la fin de 1963.

CEREALES

Le prix de base de \$2.25 du cent livres.

L'application de ces barèmes produit une somme globale de valeurs assurables comme suit:

FOIN CULTIVE

Rendement:	1.76 tonne à l'acre
Prix :	\$15.70 la tonne
<u>Total</u> :	\$91,528,000.

Nous n'avons pas les statistiques du nombre d'acres en "maîs fourrager". Comme il s'agit d'une culture restreinte à certains comtés seulement, nous n'en tenons pas compte.

CEREALES:

Rendement		36.5 boisseaux à l'acre
Livres	:	1, 861, 500
Prix	:	(\$2.25 du cent livres)
<u>Total</u>	:	\$ 41, 883, 750

VALEURS TOTALES

FOIN	:	\$ 91, 528, 000
CEREALES:		\$ 41, 884, 000
		—————
		\$133, 412, 000

APPRECIATION DE CES VALEURS
AU POINT DE VUE " ASSURANCE "

Dans l'Annexe ayant trait à la tarification, nous avons indiqué en pourcentage la distribution de la superficie moyenne par groupe de fermes.

Le régime d'assurance n'intéressera pas l'agriculteur opérant à temps partiel ou exploitant une petite ferme.

Pour le foin cultivé, les projections que nous faisons sont à l'effet que seulement cinquante pour cent des cultivateurs rapportant 16 acres et plus en foin cultivé pourraient s'assurer. Pour les céréales,

nous ferons des projections tout comme si les agriculteurs ayant 16 acres et plus en foin, cultivaient 1, 400, 000 en céréales, car nous n'avons pas la distribution pour les genres de grains autres que l'avoine.

	Nombre de fermes	Superficie (acres)	Valeurs
Foin	73, 654	3, 259, 000	\$ 90, 053, 000
Céréales	-	1, 400, 000	\$ 39, 092, 000
TOTAL	73, 654	4, 659, 000	\$ 129, 145, 000

Il faut faire une estimation de ce qui serait couvert sous les Couvertures "A" et "B" pour établir le potentiel en primes "pures" et les répartir par région. Il y a ceux qui vendent aux autres dont l'exploitation comprend plus d'herbivores que les récoltes peuvent produire pour les nourrir. D'autres cultivent du grain pour les autres animaux sur la ferme. Nous ne pouvons faire autrement que suggérer des chiffres approximatifs tenant compte de ces facteurs en répartissant ces valeurs entre les deux "Couvertures".

	<u>A</u>	<u>B</u>
Fourrage :	85%	15%
Céréales :	75%	25%

Cette répartition produit les résultats suivants:

COUVERTURE

		<u>"A"</u>		<u>"B"</u>	
		<u>Valeurs</u> (000)	<u>Primes</u> (000)	<u>Valeurs</u> (000)	<u>Primes</u> (000)
Fourrage	\$	76,545,	2,978,	13,508,	286,
Céréales		29,319,	2,577,	9,773,	703,
TOTAL	\$	105,864,	5,555,	23,281,	989,

RECAPITULATION

<u>Valeurs totales</u>	<u>Valeurs</u>	<u>Primes</u>
Couverture "A"	\$ 105,864,000.	5,555,000.
Couverture "B"	23,281,000.	989,000.
	<u>129,145,000.</u>	<u>6,544,000.</u>

TAUX MOYEN : \$5.07 du \$100.00

DISTRIBUTION PAR REGION DES VALEURS ET DES PRIMES

Les statistiques que nous avons sont sur la base des divisions tracées par le Ministère de l'Agriculture, sept régions au lieu de dix régions économiques.

COUVERTURE

	"A"		"B"		TOTAL	
	Valeurs	Primes	Valeurs	Primes	Valeurs	Primes
	000 \$	000	000	000	000	000
F -	10,729,	417,	1,893,	40,	12,662,	457,
C -	3,801,	334,	1,267,	91,	5,068,	425,
T -	14,530,	751,	3,160,	131,	17,690,	882,
F -	12,037,	468,	2,124,	45,	14,161,	513,
C -	2,969,	261,	989,	71,	3,958,	332,
T -	15,006,	729,	3,113,	116,	18,119,	845,
F -	17,303,	673,	3,080,	65,	20,356,	738,
C -	5,121,	450,	1,707,	123,	6,828,	573,
T -	22,424,	1,123,	4,887,	188,	27,184,	1,311,
F -	14,985,	583,	2,644,	56,	17,629,	639,
C -	7,480,	657,	2,493,	179,	9,973,	836,
T -	22,465,	1,240,	5,137,	235,	27,602,	1,475,
F -	10,729,	417,	1,893,	40,	12,622,	457,
C -	5,118,	450,	1,706,	123,	6,824,	573,
T -	15,847,	867,	3,599,	163,	19,446,	1,030,
F -	3,839,	149,	677,	14,	4,516,	163,
C -	1,166,	102,	389,	28,	1,555,	130,
T -	5,005,	251,	1,066,	42,	6,071,	293,
F -	8,642,	336,	1,525,	32,	10,167,	368,
C -	3,451,	303,	1,150,	83,	4,601,	386,
T -	12,093,	639,	2,675,	115,	14,768,	754,

IDENTIFICATION DES REGIONSREGION

- 1 a) Du comté de l'Islet à Gaspé et aux Iles de la Madeleine.
 b) Comté de Saguenay.

- 2 Du Comté de Beauce jusqu'à celui de Montmagny.

- 3 Tous les Cantons de l'Est

- 4 Les Comtés au Sud de Montréal.

- 5 La rive nord, au nord du Comté de Pontiac jusqu'aux limites
 du Comté de St-Maurice.

- 6 Abitibi et Témiscamingue.

- 7 a) Au nord de la ville de Québec, comprenant Portneuf,
 Champlain, Québec, Charlevoix.
 b) La région du Saguenay et du Lac St-Jean.

En analysant le potentiel par région, il faudra tenir compte du fait que la région 7 comprend des comtés du Lac St-Jean et Saguenay que l'on a rattachés aux comtés des environs de la ville de Québec. Les nouvelles divisions économiques que vient de proposer le Gouvernement grouperont mieux les comtés aussi bien pour l'assurance-récolte (climat, sol, cultures) que pour les autres raisons qui justifient ce changement.

POTENTIEL ET IMPLICATIONS FINANCIERES

Nous suggérons plusieurs alternatives. Celles que nous faisons pour l'ensemble de la province proviennent des statistiques moyennes provinciales; celles que nous projetons pour chaque région furent calculées selon les rendements moyens de chaque région.

CALCUL DE CE QUE REPRESENTERAIT LA PARTICIPATION FINANCIERE DES GOUVERNEMENTS:

L'exemple No. 1, dans l'annexe précédente, indique une prime de \$133.16.

- a) Si l'on s'en tient à la participation actuelle du fédéral, soit 20%, la prime nette pour l'assuré serait de \$106.53.
- b) Si le fédéral contribue 25% et la province 5%, la prime nette pour l'assuré sera de \$93.21.

- c) Si le fédéral et le provincial contribuent ensemble 50%, la prime nette pour l'assuré sera de \$66.58.

PARTICIPATION

Nous indiquons ce que produiront les primes et les limites d'assurance qui s'y rapportent, selon différents pourcentages d'adhésion, en primes et valeurs assurables.

% de participation	Primes brutes \$	Contribution fédérale ou provinciale			
		5% \$	10% \$	20% \$	25% \$
5.0%	327,200.	16,360.	32,720.	65,440.	81,800.
7.5	490,500.	24,525.	49,050.	98,100.	122,625.
10.0	654,400.	32,720.	65,440.	130,880.	163,600.
15.0	981,600.	49,080.	98,160.	198,320.	245,400.
20.0	1,308,800.	65,440.	130,880.	261,760.	327,200.
25.0	1,636,000.	81,800.	163,600.	327,200.	409,000.

LIMITES DE RESPONSABILITE

PARTICIPATION

000

R E G I O N	PARTICIPATION				
	5% \$	7.5% \$	10% \$	20% \$	25% \$
1	884,	1,326,	1,769,	3,538,	4,423,
2	906,	1,359,	1,812,	3,624,	4,530,
3	1,359,	2,039,	2,718,	5,436,	6,796,
4	1,380,	2,070,	2,760,	5,520,	6,901,
5	972,	1,458,	1,945,	3,890,	4,862,
6	304,	455,	607,	1,214,	1,518,
7	738,	1,108,	1,477,	2,954,	3,692,
TOTAL:	6,543,	9,815,	13,088,	26,176,	32,722,

COMMENTAIRES

La région 7 comprend le territoire formant le Lac St-Jean et le Saguenay exposé à des conditions climatiques identiques à celles de la région 6, (Abitibi). Nous croyons que ces régions devraient être considérées comme une seule région exposée à des fortes pertes. Pour le bon fonctionnement du plan, il faudra, si on opte pour des zones d'essais, et qu'on choisit ces régions, les jumeler avec d'autres pour une meilleure distribution des risques.

EXEMPLE DU FONCTIONNEMENT DE LA REASSURANCE FEDERALE
ET PROVINCIALE

Nous supposerons une participation augmentant à chaque

année:

<u>Années</u>	<u>Primes brutes</u>	<u>Réassurance fédérale</u>	<u>Provinciale</u>	<u>Primes nettes</u>
1ère (5%)	327, 200.	49, 080.	49, 080.	229, 040.
2ème (10%)	654, 400.	98, 160.	98, 160.	458, 080.
Total:	\$ 981, 600.	\$ 147, 240.	\$ 147, 240.	\$ 787, 120.

Les limites d'assurance durant la période furent les suivantes:

1ière année : \$ 6, 543, 000.

2ième année : \$ 13, 088, 000.

En supposant la situation que nous avons décrite, les résultats seraient les suivants:

1ière année

Primes souscrites moins la réassurance	\$ 229, 040.
Limites d'assurance	6, 543, 000.
Réclamations durant l'année	200, 000.

BILAN

<u>COMMISSION</u>	Réserves	29, 040.
<u>REASSURANCE</u>	Fédérale	49, 080.
	Provinciale	49, 080.

2ième année

Primes nettes	\$	458,080.
Limites	\$	13,088,000.
Réclamations durant l'année	\$	1,308,800.

BILAN

	<u>COMMISSION</u>	<u>RE-ASSURANCE</u>	
		<u>Fédérale</u>	<u>Provinciale</u>
Réserves des lière et 2ème année:	29,040.	49,080.	49,080.
	458,080	98,160	98,160.
	<u>487,120.</u>	<u>147,240.</u>	<u>147,240.</u>

RECLAMATIONS

<u>COMMISSION</u> :	Elle doit épuiser ses réserves:
a) Réclamations	1,308,800.
b) Réserves	487,120.
A recouvrer	\$ 821,680.

<u>Provinciale</u>	Total des engagements	13,088,000.
	Déductible 2½%	327,000.
	Différence:	821,680.
	Province	<u>327,200.</u>
	25% de	494,480. <u>123,620.</u>
	Déductible total	\$ 450,620.

Réserves	\$	147,240.
----------	----	----------

A payer		450,620.
---------	--	----------

Déficit	\$	303,580.
---------	----	----------

Fédérale

Réserves	\$	147,240.
----------	----	----------

Réclamations		370,860.
--------------	--	----------

Déficit	\$	223,620.
---------	----	----------

Note - a) Le Provincial et le Fédéral, à même les fonds de réassurance, avancent les sommes nécessaires sans intérêt.

b) Si le déficit de la province, en raison de l'application du déductible de $2\frac{1}{2}\%$, atteint $162/3\%$ du total des souscriptions d'une année, ce déductible ne s'applique plus.

Exemple:

La troisième année, en supposant des engagements pour \$32,722,000. et que le déficit du compte de réassurance atteigne \$5,453,450., le déductible de 2.5% ne s'appliquerait plus.

PLAFONNEMENT:

Pour fins de prévisions budgétaires, il s'agit après avoir déterminé du mode d'opération, zones d'essais, entente fédérale ou non, de juger la perte maximum possible. Nous présumons que le régime

opèrerait en vertu d'une entente de réassurance avec le gouvernement fédéral, et que la province voudra organiser une réassurance provinciale afin qu'une partie des primes annuelles servent pour constituer des réserves. Et toujours en présumant que le plan sera introduit à l'étendue de la province, comme prévisions budgétaires pour la réassurance provinciale, pour les débuts, ne sachant pas ce que sera la répartition des risques, il s'agirait de faire des prévisions en regard du potentiel probable de participation de la façon suivante:

La première année, il est bien probable que le plan intéressera moins de dix pour-cent des agriculteurs. Mais, nous devons quand même laisser une marge pour les quelques cultures spéciales que l'on voudrait couvrir.

Donc, en supposant une participation de 10%, et ne sachant pas quelle sera la distribution, une perte maximum possible de 50% ou 60% pourrait se produire. Nous aurions donc des engagements pour \$13,088,000. avec encaissement de primes totales de \$654,400., moins la réassurance (30%), donc, un encaissement net de \$458,080. Cette éventualité pourrait engager la province de la manière expliquée ci-dessous:

Total des engagements:	\$13,088,000.
Perte maximum possible:	\$ 7,852,800.
Primes nettes:	\$ 458,080.
Insuffisance pour couvrir les pertes:	\$ 7,394,720.

REASSURANCE-PROVINCIALE

Insuffisance pour couvrir les pertes		<u>\$7,394,720.00</u>
<u>DEDUCTIBLE</u>		
a) 2.5% du total des engagements	\$ 327,200.00	
Balance pour partage entre le fédéral et le provincial		<u>\$7,067,520.00</u>
b) réassurance-provinciale - 25%	<u>1,766,880.00</u>	
Déboursés possibles de la province:	2,094,080.00	
Moins les primes perçues en réassurance	<u>98,160.00</u>	
DEFICIT possible pour une première année:		<u>\$1,995,920.00</u>

La Province pourrait mettre fin aux opérations à son gré.

Nous avons suggéré une période de cinq ans comme essai, et en supposant que l'on ait alors atteint l'objectif d'assurer 25% des gens éligibles, la cinquième année, les engagements pourraient atteindre \$32,700,000. et à ce moment là, en supposant une série de mauvaises années, l'application du déductible (2.5%) cesserait si le déficit atteint

\$5, 500, 000. mais la participation conjointe - 25% - de la différence entre les pertes et les primes nettes perçues par la Commission demeurerait.

Il est impossible de faire des prévisions à long terme, et en conséquence nous suggérons que l'analyse se fasse à chaque année.

FRAIS D'OPERATION

Si le régime s'étend dès le début à toute la province, les frais seront très élevés. Comme on vise à atteindre une participation minimum de 25% au cours des trois premières années, en acceptant la théorie qu'une fois en opération les frais peuvent atteindre 25% des souscriptions, les frais coûteraient \$409, 000. et en vertu d'une entente fédérale-provinciale ils seraient défrayés à parts égales.

La Province devrait avancer à la Commission une somme raisonnable pour faire face à ses frais pour lancer l'entreprise. Ensuite, à chaque année, on déterminerait les prévisions selon les conditions existantes.

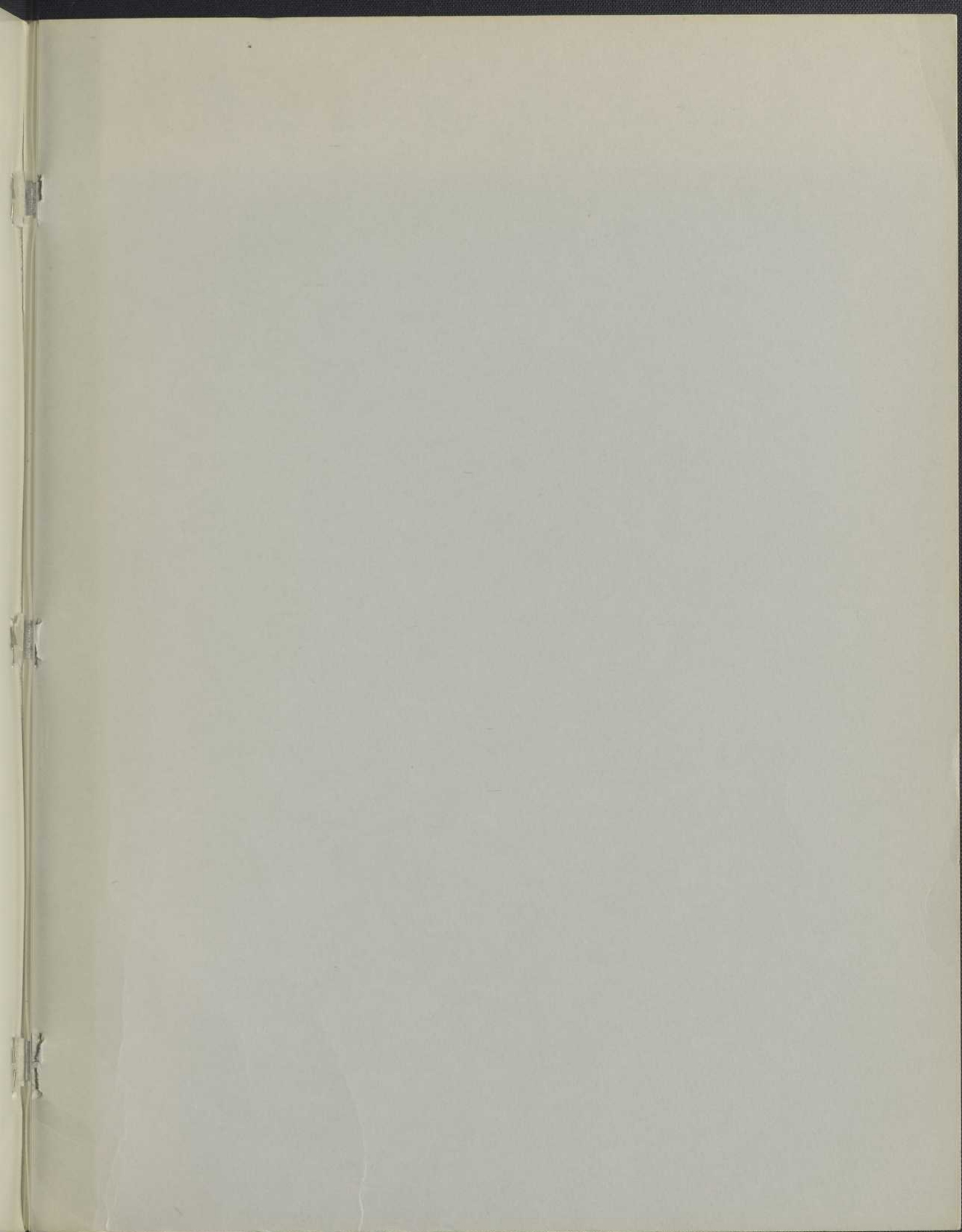
CONCLUSION:

Le déficit possible du fonds de réassurance pour la première année, soit \$2, 000, 000. en chiffres ronds, ne comprend pas les frais d'opération, soit une provision de \$500, 000. au maximum, dont la moitié remboursable par Ottawa, ajustable chaque année, plus la contribution à la prime, soit à titre d'exemple, une contribution de

\$220,000. pour le tiers de la prime. Il en résulte une somme approximative de \$2,720,000., dont \$250,000. remboursable pour la première année.

Ces prévisions budgétaires seraient sujettes à revision chaque année.





BNQ



000 254 749

